



Assemblée générale

Distr. générale
12 juillet 2002
Français
Original: anglais

**Comité spécial chargé des travaux préliminaires
en vue de l'élaboration d'une convention internationale
contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction**
25 février-1er mars 2002

Document d'information établi par le Secrétariat

A. Introduction

1. Par sa résolution 56/93 du 12 décembre 2001, l'Assemblée générale a décidé de créer le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction et a également décidé que le Comité se réunirait du 25 février au 1er mars 2002 « pour étudier la possibilité de définir le mandat dans le cadre duquel serait négociée la convention internationale envisagée, notamment pour dresser la liste des instruments internationaux existants à prendre en considération et la liste des questions à aborder dans la convention ».
2. En application de la résolution, on trouvera dans la section B la liste, établie par le Secrétariat à l'usage des délégations, des instruments internationaux adoptés aux niveaux mondial et régional. Sans prétendre être exhaustive, la liste regroupe néanmoins les instruments juridiques et autres contenant des normes et directives concernant le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction.
3. En outre, les délégations trouveront pour information une liste de certains instruments internationaux ayant trait à d'autres questions pertinentes ou connexes, telles que les droits de la personne, la biotechnologie, et la recherche médicale et scientifique. Figurent également dans cette liste des documents établis par des associations professionnelles internationales.
4. La section D contient une liste d'instruments dont ont été tirés des exemples généraux de dispositions pénales, de moratoires et d'examens qui figurent à l'annexe I à la demande des délégations.
5. L'annexe I contient des extraits des instruments mentionnés, par sujet, et ne préjuge nullement des questions ou sujets qui pourraient éventuellement être inclus dans la liste des questions à aborder dans la convention. L'ordre des sections de l'annexe I a été modifié pour suivre de plus près celui de la liste des questions proposées dans le document A/AC.263/2002/DP.1.



6. L'annexe II contient, toujours à l'usage des délégations, une autre liste de certains rapports clefs sur la question du clonage à des fins de reproduction et de la bioéthique, établis soit sous les auspices de divers organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, soit par des organisations intergouvernementales régionales.

B. Quelques instruments internationaux concernant le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction

Instruments de caractère mondial

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

- Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, 11 novembre 1997

Assemblée générale des Nations Unies

- Résolution 53/152 sur le génome humain et les droits de l'homme, du 9 décembre 1998

Commission des droits de l'homme

- Résolution 2001/71 du 25 avril 2001 sur les droits de l'homme et la bioéthique
- Résolution 1999/63 du 28 avril 1999 sur les droits de l'homme et la bioéthique
- Résolution 1997/71 du 16 avril 1997 sur les droits de l'homme et la bioéthique
- Résolution 1995/82 du 8 mars 1995 sur les droits de l'homme et la bioéthique
- Résolution 1993/91 du 10 mars 1993 sur les droits de l'homme et la bioéthique

Organisation mondiale de la santé

- Résolution WHA 51.10 du 16 mai 1998 sur les conséquences éthiques, scientifiques et sociales du clonage dans le domaine de la santé humaine
- Résolution WHA 50.37 du 14 mai 1997 sur le clonage dans la reproduction humaine

Instruments et documents de caractère régional

Conseil de l'Europe

- Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, 4 avril 1997
- Protocole additionnel à la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains, 12 janvier 1998
- Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Directive No 534 (1997) du 23 septembre 1997 relative à la recherche et au clonage d'êtres humains
- Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Recommandation 1046 (1986) du 24 septembre 1986 relative à l'utilisation d'embryons et foetus humains à

des fins diagnostiques, thérapeutiques, scientifiques, industrielles et commerciales

- Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Recommandation 1100 (1989) du 2 février 1989 sur l'utilisation des embryons et foetus humains dans la recherche scientifique
- Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Avis No 202 (1997) du 23 septembre 1997 relatif au projet de protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains

Union européenne

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 7 décembre 2000
- Conseil européen, Déclaration du 16 juin 1997 sur l'interdiction du clonage humain
- Parlement européen, résolution du 7 septembre 2000 sur le clonage des êtres humains
- Parlement européen, résolution du 15 janvier 1998 sur le clonage humain
- Parlement européen, résolution du 12 mars 1997 sur le clonage
- Parlement européen, résolution du 22 novembre 1993 sur le clonage de l'embryon humain
- Parlement européen, résolution du 17 mars 1989 sur les problèmes éthiques et juridiques de la manipulation génétique

Organisation de l'unité africaine

- Résolution sur la bioéthique, trente-deuxième Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, 10 juillet 1996

Groupe des Huit

- Communiqué du 22 juin 1997 du Sommet des Huit de Denver

C. Autres instruments portant sur des questions connexes

Programme des Nations Unies pour l'environnement

- Convention sur la diversité biologique (1992)

Assemblée générale des Nations Unies

- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)

Organisation mondiale du commerce (OMC)

- Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), 15 avril 1994

- Déclaration ministérielle adoptée le 14 novembre 2001 à la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC, qui s'est tenue à Doha du 9 au 14 novembre 2001
- Déclaration sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et la santé publique, adoptée à la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC, qui s'est tenue à Doha du 9 au 14 novembre 2001

Conseil de l'Europe

- Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, recommandation 1468 (2000) du 29 juin 2000 sur les biotechnologies
- Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, recommandation 1425 (1999) du 23 septembre 1999 sur la biotechnologie et la propriété intellectuelle

Union européenne

- Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques
- Décision 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration, 1er février 1999
- Décision 1999/167/CE du Conseil, du 12 mars 1999 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration sur la qualité de vie et la gestion des ressources du vivant

Office européen des brevets

- Convention sur la délivrance de brevets européens (1973)

Groupe des Huit

- Communiqué du 23 juillet 2000 du Sommet d'Okinawa du G-8

Documents émanant d'associations professionnelles internationales

Association médicale mondiale

- Déclaration d'Helsinki : Principes éthiques applicables aux recherches médicales sur des sujets humains, juin 1964
- Résolution sur le clonage adoptée à la cent quarante-septième session du Conseil de l'Association médicale mondiale à Paris en mai 1997 et approuvée par la quarante-neuvième Assemblée générale de l'Association tenue à Hambourg (Allemagne) en novembre 1997

D. Instruments dont ont été tirés des exemples généraux de dispositions pénales, de moratoires et d'examens

- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971)

- Convention sur l’interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (1972)
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d’une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973)
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (1973)
- Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (1979)
- Convention sur l’interdiction de la pêche aux filets dérivants dans le Pacifique Sud (1989)
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l’explosif (1997)
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999)
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)
- Résolution 2574 D (XXIV) de l’Assemblée générale, en date du 15 décembre 1969
- Résolution 44/225 de l’Assemblée générale en date du 22 décembre 1989
- Résolution 46/215 de l’Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991
- Résolution 48/75 K de l’Assemblée générale, en date du 16 décembre 1993
- Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (1994)
- Résolution 50/70 O de l’Assemblée générale, en date du 12 décembre 1995

Annexe I

Quelques extraits par sujet

Table des matières

	<i>Page</i>
1. Dispositions générales.....	7
2. Définitions.....	13
3. Interdiction.....	14
4. Applications par les pays, sanctions et moratoires.....	21
5. Propriété intellectuelle et commercialisation.....	31
6. Mesures préventives/recherche.....	35
7. Mécanismes de présentation des rapports et de suivi.....	46
8. Coopération internationale.....	52
9. Exemples choisis de dispositions relatives à l'examen.....	59

1. Dispositions générales

a) Instruments de caractère mondial

i) Organisation des Nations Unies pour l'éducation la science et la culture (UNESCO)

Déclaration universelle du 11 novembre 1997 sur le génome humain et les droits de l'homme *Article premier* Le génome humain sous-tend l'unité fondamentale de tous les membres de la famille humaine, ainsi que la reconnaissance de leur dignité intrinsèque et de leur diversité. Dans un sens symbolique, il est le patrimoine de l'humanité.

Article 2

a) Chaque individu a droit au respect de sa dignité et de ses droits, quelles que soient ses caractéristiques génétiques.

b) Cette dignité impose de ne pas réduire les individus à leurs caractéristiques génétiques et de respecter le caractère unique de chacun et leur diversité.

ii) Assemblée générale des Nations Unies

a. Résolution 53/152, du 9 décembre 1998, sur le génome humain et les droits de l'homme *Troisième alinéa* *Rappelant* que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Quatrième alinéa *Consciente* de l'évolution rapide des sciences de la vie et des problèmes éthiques soulevés par certaines de leurs applications quant à la dignité de l'espèce humaine et aux droits et liberté de l'individu,

Cinquième alinéa *Soucieuse* de promouvoir le progrès scientifique et technique dans les domaines de la biologie et de la génétique dans le respect des droits fondamentaux et au bénéfice de tous,

Dispositif *Fait sienne* la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme adoptée le 11 novembre 1997 par la Conférence générale de l'UNESCO;

iii) Organisation mondiale de la santé (OMS)

- | | | |
|--|-------------------------|--|
| a. Résolution WHA 51.10, du 16 mai 1998, sur les conséquences éthiques, scientifiques et sociales du clonage dans le domaine de la santé humaine | <i>Premier alinéa</i> | Rappelant la résolution WHA 50.37 qui condamne le clonage humain à des fins de reproduction comme contraire à la dignité de la personne humaine; |
| | <i>Deuxième alinéa</i> | Prenant acte du consensus général atteint aux niveaux national et international depuis la cinquième Assemblée mondiale de la santé au sujet du clonage humain à des fins de reproduction; |
| | <i>Troisième alinéa</i> | Notant en particulier la Déclaration universelle de l'UNESCO sur le génome humain et les droits de l'homme et le Protocole additionnel du Conseil de l'Europe à la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains; |
| | <i>Quatrième alinéa</i> | Considérant que les informations actuellement disponibles à la suite des études sur le clonage d'animaux par transfert du noyau de cellules somatiques montrent que cette méthode serait dangereuse à des fins de reproduction chez l'homme; |
| | <i>Cinquième alinéa</i> | Reconnaissant que les progrès du clonage ont des conséquences éthiques sans précédent et font naître de sérieux motifs d'inquiétude pour la sécurité de l'individu et des générations futures; |
| | <i>Paragraphe 1</i> | Réaffirme que le clonage pour la reproduction d'êtres humains est inacceptable sur le plan éthique et contraire à la dignité et à l'intégrité de la personne humaine; |
| b. Résolution WHA 50.37, du 14 mai 1997, sur le clonage dans la reproduction humaine | <i>Paragraphe 1</i> | <i>Affirme</i> que l'utilisation du clonage pour reproduire des êtres humains n'est pas acceptable sur le plan éthique et est contraire à l'intégrité de la personne humaine et à la morale; |

b) Instruments et documents de caractère régional**i) Conseil de l'Europe**

- a. Convention du 4 avril 1997 pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (« Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine ») (Conseil de l'Europe, doc. DIR/JUR(96)14, Série des traités européens No 164) *Article 2* L'intérêt et le bien de l'être humain doivent prévaloir sur le seul intérêt de la société ou de la science.
- b. Protocole additionnel du 12 janvier 1998 à la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains (Série des traités européens No 168) *Premier alinéa* Prenant acte des développements scientifiques intervenus en matière de clonage de mammifères, en particulier par la division embryonnaire et par le transfert de noyau;

Cinquième alinéa Considérant cependant que l'instrumentalisation de l'être humain par la création délibérée d'êtres humains génétiquement identiques est contraire à la dignité de l'homme et constitue un usage impropre de la biologie et de la médecine;

Sixième alinéa Considérant également les grandes difficultés d'ordre médical, psychologique et social qu'une telle pratique biomédicale, employée délibérément, pourraient impliquer pour toutes les personnes concernées;

ii) Union européenne (UE)

- a. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne adoptée à Nice (France) le 7 décembre 2000 (*Journal officiel* 2000 C 364, 01) *Article premier* La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.
- Article 3 1)* Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.
- b. Conseil européen, Déclaration du 16 juin 1997 sur l'interdiction du clonage humain (*Bulletin de l'Union européenne* 6-1997, annexes aux Actes de la présidence, 7/7) *Paragraphe 1* Le Conseil européen constate que le développement des nouvelles technologies dans le domaine du génie génétique pose des problèmes éthiques aigus.

<i>Instrument</i>	<i>Extraits</i>
c. Parlement européen, résolution du 7 septembre 2000 sur le clonage humain (<i>Bulletin de l'Union européenne</i> 9-2000, Droits de l'homme, 5/12)	<p><i>Alinéa F</i> ... il existe dans la Communauté un consensus selon lequel les interventions sur la ligne germinale humaine et le clonage des êtres humains sont contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs.</p>
	<p><i>Paragraphe 2</i> Considère que le « clonage thérapeutique », qui implique la création d'embryons humains aux seules fins de recherche, pose un dilemme éthique profond, franchit sans retour une frontière dans le domaine des normes de la recherche et est contraire à la politique publique adoptée par l'Union européenne.</p>
d. Parlement européen, résolution du 15 janvier 1998 sur le clonage des êtres humains (J. O. 1998, C 34, 164, 15 janvier 1998)	<p><i>Alinéa C</i> ... qu'il soit effectué sur des bases expérimentales, dans le cadre de traitements contre la stérilité ou de diagnostics préimplantatoires, aux fins de la transplantation de tissus ou à toute autre fin, quelle qu'elle soit, le clonage des êtres humains contrevient à l'éthique, est repoussant du point de vue moral et incompatible avec le respect dû à la personne et constitue une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, qui ne peut être justifiée ou acceptée en aucun cas,</p>
	<p><i>Paragraphe 1</i> Réaffirme que chaque individu a droit à son identité génétique propre et que le clonage d'êtres humains doit être interdit;</p>
e. Parlement européen, résolution du 12 mars 1997 sur le clonage [<i>Journal officiel</i> 1997, C 115 14.4/92, 12 mars 1997)	<p><i>Alinéa A</i> ... le clonage pose des problèmes éthiques nouveaux et préoccupe énormément l'opinion publique,</p>
	<p><i>Alinéa B</i> ... le clonage d'êtres humains, que ce soit à des fins expérimentales (traitement de la stérilité, diagnostic avant implantation, transplantation de tissus) ou à toute autre fin, ne saurait en aucune circonstance être justifié ou toléré par une société humaine, quelle qu'elle soit, car il équivaut à une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, il est contraire au principe d'égalité des êtres humains car il permet une sélection eugénique et raciste de l'espèce humaine, il offense la dignité de</p>

Instrument

Extraits

	<i>Alinéa B</i>	... le clonage d'êtres humains, que ce soit à des fins expérimentales (traitement de la stérilité, diagnostic avant implantation, transplantation de tissus) ou à toute autre fin, ne saurait en aucune circonstance être justifié ou toléré par une société humaine, quelle qu'elle soit, car il équivaut à une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, il est contraire au principe d'égalité des êtres humains car il permet une sélection eugénique et raciste de l'espèce humaine, il offense la dignité de l'être humain et il exige une expérimentation sur l'homme,
	<i>Paragraphe 1</i>	Affirme que chaque individu a droit à son identité génétique propre et que le clonage humain est et doit rester interdit;
f. Parlement européen, résolution du 17 mars 1989 sur les problèmes éthiques et juridiques de la manipulation génétique du 17 mars 1989 (<i>Journal officiel</i> C 96, 17 avril 1989, p. 165 à 171)	<i>Alinéa D</i>	... l'analyse du génome peut, d'une part, déboucher sur des possibilités d'amélioration du diagnostic, de la prévention et de la thérapie, mais risque, d'autre part, d'aboutir à des contraintes imposées par l'eugénique et la médecine préventive, à un recours aux analyses génétiques à des fins de contrôle social et d'exclusion de couches entières de la population, à la sélection d'embryons et de foetus en fonction de propriétés exclusivement génétiques, ainsi qu'à des changements fondamentaux affectant notre vie sociale,
	<i>Paragraphe 29</i>	Demande de définir le statut juridique de l'embryon humain, afin de pouvoir assurer une protection claire et nette de l'identité génétique;
	<i>Paragraphe 30</i>	Considère que même dans les cas où il n'y a qu'une modification partielle de l'information génétique, l'identité de l'individu se trouve faussée, ce qui est irresponsable et illégitime, car il s'agit d'un droit lié à la personne;
	<i>Paragraphe 32</i>	... les procédés impliquant des embryons ou foetus humains vivants et les expériences portant sur ces embryons ne se justifient que s'ils présentent une utilité directe et ne

Instrument	Extraits
g. Parlement européen, résolution sur le clonage de l'embryon humain (<i>Journal officiel</i> No C 315, 22 novembre 1993)	<p><i>Paragraphe 32</i> ... les procédés impliquant des embryons ou foetus humains vivants et les expériences portant sur ces embryons ne se justifient que s'ils présentent une utilité directe et ne peuvent pas être obtenus par d'autres moyens pour le bien-être de l'enfant et de la mère, et respectent l'intégrité physique et morale de la femme en cause.</p> <p><i>Alinéa C</i> Fermement convaincu que le clonage d'êtres humains, que ce soit à des fins expérimentales (traitement de la stérilité, diagnostic avant implantation, transplantation de tissus) ou à toute autre fin est contraire à l'éthique, à la morale et au respect de la dignité humaine et équivaut à une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, qui ne peut en aucun cas se justifier et être acceptée,</p>
iii) Organisation de l'unité africaine (OUA)	<p><i>Paragraphe 1</i> Condamne le clonage d'êtres humains à quelque fin que ce soit, y compris pour la recherche, en tant que violation grave des droits fondamentaux de l'homme, contraire au respect de l'individu, immorale et éthiquement inacceptable;</p>
Résolution sur la bioéthique, trente-deuxième Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, 10 juillet 1996 [AHG/Res. 254 (XXXII)]	<p><i>Cinquième alinéa</i> <i>Reconnaissant</i> les progrès rapides réalisés dans le domaine des sciences de la vie, et les dangers que certaines pratiques peuvent faire courir à l'intégrité et à la dignité de l'individu;</p> <p><i>Paragraphe 3</i> <i>S'engage</i> à promouvoir sur le continent, dans le respect des valeurs culturelles, sociales et religieuses, les principes et droits universels suivants :</p> <p>...</p> <p>b) L'inviolabilité du corps humain et l'intangibilité du patrimoine génétique de l'espèce humaine;</p> <p>f) L'encadrement des possibilités de recherche sur les embryons, notamment ceux issus des procédures d'assistance médicales à la procréation, et des applications qui en découlent, afin d'éviter les dérives eugéniques sélectives,</p>

f) L'encadrement des possibilités de recherche sur les embryons, notamment ceux issus des procédures d'assistance médicales à la procréation, et des applications qui en découlent, afin d'éviter les dérives eugéniques sélectives, notamment celles qui reposent sur les considérations de sexe;

c) Autres instruments ayant trait à des questions connexes

i) Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Convention sur la diversité biologique, *Article 15 I)*
1992 (Nations Unies, *Recueil des Traités*,
vol. 1760, No 30619, p. 170)

Étant donné que les États ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale.

ii) Assemblée générale des Nations Unies

Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948 (résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948) *Article premier*

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits...

2. Définitions

a) Instruments et documents de caractère régional

i) Conseil de l'Europe

a. Protocole additionnel du 12 janvier 1998 à la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains (Série des traités européens No 168) *Article premier*

1. Est interdite toute intervention ayant pour but de créer un être humain génétiquement identique à un autre être humain vivant ou mort;

2. Au sens du présent article, l'expression être humain « génétiquement identique » à un autre être humain signifie un être humain ayant en commun avec un autre l'ensemble des gènes nucléaires.

b. Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, recommandation 1100 (1989) sur l'utilisation des embryons et foetus humains dans la recherche scientifique, adoptée le 2 février 1989 par l'Assemblée, à sa quarantième session ordinaire, troisième partie (30 janvier-3 février 1989) *Annexe, paragraphe 25*

Par « viables » on entend les embryons qui ne présentent pas de caractéristiques biologiques susceptibles d'empêcher leur développement; d'autre part, la non-viabilité des embryons et des foetus devra être déterminée exclusivement par des critères biologiques objectifs, fondés sur les défauts intrinsèques de l'embryon.

ii) Union européenne (UE)

Instrument	Extraits
a. Parlement européen, résolution du 7 septembre 2000 sur le clonage des êtres humains (<i>Bulletin de l'Union européenne</i> 9-2000, Droits de l'homme, 5/12)	<i>Paragraphe 1</i> [Le Parlement] définit le clonage humain comme la création d'embryons humains dotés de la même constitution génétique qu'un autre être humain, vivant ou décédé, à un stade quelconque de leur développement sans distinction possible concernant la méthode utilisée,
b. Parlement européen, résolution du 15 janvier 1998 sur le clonage humain [J. O. 1998 C 34, 164 15 janvier 1998]	<i>Paragraphe B</i> Le clonage d'un être humain est défini comme la création d'embryons humains avec le patrimoine génétique d'un autre être humain vivant ou mort dans tout le stade de son développement à partir de la fécondation, sans distinction possible en ce qui concerne la méthode pratiquée,
b) Autres instruments ayant trait à des questions connexes	
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)	
Convention sur la diversité biologique de 1992 (Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1760, No 30619, p. 170)	<i>Article 2</i> Matériel génétique : le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité. Ressources génétiques : le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.
3. Interdiction	
a) Instruments de caractère mondial	
Organisation mondiale de la santé (OMS)	
Résolution WHA 51.10, du 16 mai 1998, sur les conséquences éthiques, scientifiques et sociales du clonage dans le domaine de la santé humaine	<i>Paragraphe 2</i> <i>Demande instamment</i> aux États membres d'encourager un débat permanent et éclairé sur ces questions et de prendre les mesures appropriées sur les plans légal et juridique pour interdire le clonage aux fins de la reproduction d'êtres humains;
b) Instruments et documents de caractère régional	
i) Conseil de l'Europe	
a. Convention du 4 avril 1997 pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine) (Conseil de l'Europe, doc. DIR/JUR(96)14, Série des traités	<i>Article 12</i> Il ne pourra être procédé à des tests prédictifs de maladie génétique ou permettant soit d'identifier le sujet comme porteur d'un gène responsable d'une maladie soit de détecter une prédisposition ou une susceptibilité génétique à une maladie qu'à des fins médicales ou de recherche médicale, et sous réserve d'un

*Instrument**Extraits*

- | | | |
|--|--|---|
| <p>a. Convention du 4 avril 1997 pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine) (Conseil de l'Europe, doc. DIR/JUR(96)14, Série des traités européens No 164)</p> | <p><i>Article 12</i></p> <p><i>Article 13</i></p> <p><i>Article 18</i></p> <p><i>Article 26</i></p> <p><i>Article 27</i></p> | <p>Il ne pourra être procédé à des tests prédictifs de maladie génétique ou permettant soit d'identifier le sujet comme porteur d'un gène responsable d'une maladie soit de détecter une prédisposition ou une susceptibilité génétique à une maladie qu'à des fins médicales ou de recherche médicale, et sous réserve d'un conseil génétique approprié.</p> <p>Une intervention ayant pour objet de modifier le génome humain ne peut être entreprise que pour des raisons préventives, diagnostiques ou thérapeutiques et seulement si elle n'a pas pour but d'introduire une modification dans le génome de la descendance.</p> <p>...</p> <p>2. La constitution d'embryons humains aux fins de recherche est interdite.</p> <p>L'exercice des droits et les dispositions de protection contenus dans la présente Convention ne peuvent faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sûreté publique, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé publique ou à la protection des droits et libertés d'autrui.</p> <p>Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte à la faculté pour chaque Partie d'accorder une protection plus étendue à l'égard des applications de la biologie et de la médecine que celle prévue par la présente Convention.</p> |
| <p>b. Protocole additionnel du 12 janvier 1998 à la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard</p> | <p><i>Article premier</i></p> | <p>1. Est interdite toute intervention ayant pour but de créer un être humain génétiquement identique à un autre être humain vivant ou mort.</p> |

<i>Instrument</i>	<i>Extraits</i>
b. Protocole additionnel du 12 janvier 1998 à la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains (Série des traités européens No 168)	<p data-bbox="727 310 906 331"><i>Article premier</i></p> <p data-bbox="950 310 1458 432">1. Est interdite toute intervention ayant pour but de créer un être humain génétiquement identique à un autre être humain vivant ou mort.</p> <p data-bbox="950 453 1458 604">2. Au sens du présent article, l'expression être humain « génétiquement identique » à un autre être humain signifie un être humain ayant en commun avec un autre l'ensemble des gènes nucléaires.</p>
c. Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Directive No 534 (1997) relative à la recherche et au clonage d'êtres humains, adoptée le 23 septembre 1997 par l'Assemblée, session ordinaire de 1997, quatrième partie, 22-26 septembre 1997	<p data-bbox="727 632 906 653"><i>Paragraphe 2</i></p> <p data-bbox="950 632 1458 873">Dans son Avis No 202 (1997), l'Assemblée s'est prononcée en faveur de l'interdiction de toute intervention visant à créer un être humain génétiquement identique à un autre être humain, vivant ou mort (l'expression « êtres humains génétiquement identiques » signifiant « êtres humains partageant le même ensemble de gènes nucléaires »).</p> <p data-bbox="727 894 906 915"><i>Paragraphe 3</i></p> <p data-bbox="950 894 1458 1020">L'Assemblée et le Parlement européen ont également souhaité que le clonage d'êtres humains soit explicitement interdit dans le monde entier.</p>
d. Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, recommandation 1046 (1986) relative à l'utilisation d'embryons et foetus humains à des fins diagnostiques, thérapeutiques,	<p data-bbox="727 1041 927 1062"><i>Paragraphe 14.A</i></p> <p data-bbox="950 1041 1458 1194">Recommande au Comité des ministres : D'inviter les gouvernements des États membres : ...</p>

Instrument

Extraits

scientifiques, industrielles et commerciales, adoptée le 24 septembre 1986 par l'Assemblée, trente-huitième session ordinaire, deuxième partie, 17-25 septembre 1986

ii. À limiter l'utilisation industrielle des embryons et de foetus humains, ainsi que de leurs produits et tissus, à des fins strictement thérapeutiques et ne pouvant être atteintes par d'autres moyens, selon les principes mentionnés en annexe, et à conformer leur droit à ceux-ci ou à adopter des règles conformes, ces règles devant notamment préciser les conditions dans lesquelles le prélèvement et l'utilisation dans un but diagnostique ou thérapeutique peuvent être effectués

...

iv. À interdire tout ce qu'on pourrait définir comme des manipulations ou déviations non désirables de ces techniques entre autres :

- La création d'êtres humains identiques par clonage ou par d'autres méthodes, à des fins de sélection de la race ou non;
- L'implantation d'un embryon humain dans l'utérus d'une autre espèce ou l'opération inverse;
- La fusion de gamètes humains avec ceux d'une autre espèce (le test du hamster pour l'étude de la fertilité d'origine masculine pourrait constituer une exception, en fonction des termes stricts d'un règlement);
- La création d'embryons avec du sperme d'individus différents;
- La fusion d'embryons ou toute autre opération susceptible de réaliser des chimères;
- L'ectogénèse, ou production d'un être humain individualisé et autonome en dehors de l'utérus d'une femme, c'est-à-dire en laboratoire;
- La création d'enfants de personnes du même sexe;

Instrument	Extraits
e. Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, recommandation 1100 (1989) sur l'utilisation des embryons et foetus humains dans la recherche scientifique, adoptée le 2 février 1989 par l'Assemblée, quarantième session ordinaire, troisième partie, 30 janvier-3 février 1989	<ul style="list-style-type: none"> - Le choix du sexe par manipulation génétique à des fins non thérapeutiques; - La création de jumeaux identiques; - La recherche sur des embryons humains viables; - L'expérimentation sur des embryons vivants, viables ou non; - Le maintien des embryons <i>in vitro</i> au-delà du quatorzième jour après la fécondation (déduction faite du temps de congélation éventuelle); <p>Les embryons expulsés spontanément de l'utérus au stade de la préimplantation ne doivent en aucun cas y être retransférés.</p>
	<p><i>Annexe, paragraphe 7</i></p> <p><i>Annexe, paragraphe 9</i></p> <p>Doit être interdit le prélèvement de cellules, de tissus ou d'organes embryonnaires ou foetaux, du placenta ou de ses membranes, s'ils sont vivants, pour toute recherche n'ayant pas un caractère diagnostique et un but préventif ou thérapeutique.</p>
	<p><i>Annexe, paragraphe 11</i></p> <p>Seront dûment sanctionnées les personnes ayant procédé au prélèvement dans l'utérus d'un embryon, d'un foetus ou d'un de leurs composants sans justification clinique ou juridique, ou sans le consentement préalable de la femme enceinte et, s'il y a lieu, de son mari ou de son partenaire, de même que celles qui auront utilisé ce matériel embryonnaire sans respecter la législation ou la réglementation.</p>
	<p><i>Annexe, paragraphe 16</i></p> <p>L'utilisation de matériels biologiques provenant d'embryons ou de foetus morts, à des fins scientifiques, préventives, diagnostiques, thérapeutiques, pharmaceutiques, cliniques ou chirurgicales, doit être autorisée dans le cadre des règles régissant la recherche,</p>

Instrument

Extraits

	<i>Annexe, paragraphe 16</i>	L'utilisation de matériels biologiques provenant d'embryons ou de fœtus morts, à des fins scientifiques, préventives, diagnostiques, thérapeutiques, pharmaceutiques, cliniques ou chirurgicales, doit être autorisée dans le cadre des règles régissant la recherche, l'expérimentation, le diagnostic et le traitement, conformément aux dispositions de la présente recommandation.
f. Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, avis No 202 (1997) relatif au projet de protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains, adopté le 23 septembre 1997 par l'Assemblée, session ordinaire de 1997, quatrième partie, 22-26 septembre 1997	<i>Paragraphe 8</i>	... l'Assemblée recommande au Comité des ministres : ... v. De demander à l'Assemblée générale des Nations Unies d'adopter des dispositions interdisant explicitement le clonage d'êtres humains dans le monde entier, en s'inspirant du protocole additionnel établi par le Conseil de l'Europe en la matière;
ii) Union européenne (UE)		
a. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne adoptée à Nice (France) le 7 décembre 2000 (J. O. 2000, C 364, 01).	<i>Article 3.2)</i>	Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectées : ... – L'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes; – L'interdiction de faire du corps humain et de ses parties en tant que tels, une source de profit; – L'interdiction du clonage reproductif des êtres humains.
b. Conseil européen, Déclaration sur l'interdiction du clonage humain, juin 1997 (<i>Bulletin de l'Union européenne</i> 6-1997, annexes aux Actes de la présidence, 7/7)	<i>Paragraphe 4</i>	Le Conseil européen souligne également la volonté des États membres de prendre, pour ce qui les concerne, toutes les dispositions nécessaires à l'interdiction du clonage humain.

Instrument	Extraits
c. Parlement européen, résolution du 7 septembre 2000 sur le clonage des êtres humains (<i>Bulletin de l'Union européenne</i> 9-2000, Droits de l'homme, 5/12)	<p><i>Paragraphe 9</i> ... le meilleur moyen de mettre en oeuvre cette décision est encore de faire en sorte qu'aucun institut de recherche impliqué, d'une façon ou d'une autre, dans le clonage d'embryons humains, ne bénéficie d'un financement sur le budget communautaire pour l'une ou l'autre de ses activités;</p> <p><i>Paragraphe 10</i> Insiste à nouveau pour que soit proclamée, à l'échelon des Nations Unies, une interdiction universelle et spécifique du clonage d'êtres humains à tous les stades de la formation et du développement;</p>
d. Parlement européen, résolution du 15 janvier 1998 sur le clonage humain (J. O. 1998, C 34, 164, 15 janvier 1998)	<p><i>Paragraphe 1</i> Réaffirme que chaque individu a droit à son identité génétique propre et que le clonage d'êtres humains doit être interdit;</p> <p><i>Paragraphe 4</i> Demande aux États membres, à l'Union européenne et aux Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'établissement d'une interdiction universelle et explicite, juridiquement contraignante du clonage des êtres humains, y compris la convocation d'une conférence mondiale sur ce sujet;</p> <p><i>Paragraphe 6</i> Rappelle au Conseil sa demande instantane tendant à ce qu'aucune ressource financière de la Communauté ne soit utilisée directement ou indirectement en faveur de programmes de recherche recourant au clonage humain et lui demande de confirmer que cette interdiction est totalement appliquée;</p>
e. Parlement européen, résolution du 12 mars 1997 sur le clonage (J. O. 1997, C 115, 14.4/92, 12 mars 1997)	<p><i>Paragraphe 1</i> Affirme que chaque individu a droit à son identité génétique propre et que le clonage humain est et doit rester interdit;</p> <p><i>Paragraphe 2</i> Demande l'interdiction mondiale et explicite du clonage des êtres humains;</p>
f. Parlement européen sur le clonage de l'embryon humain (<i>Journal officiel</i> C315, 22 novembre 1993)	<p><i>Paragraphe 7</i> Engage la Communauté à prendre les initiatives voulues au sein des instances internationales compétentes pour parvenir à un accord international interdisant le clonage d'êtres humains au niveau mondial et se déclare prêt à participer aux négociations dans ce sens;</p>

Instrument	Extraits
g. Parlement européen, résolution du 17 mars 1989 sur les problèmes éthiques et juridiques de la manipulation génétique (<i>Journal officiel</i> C 96, 17/04/1989 p. 165 à 171)	<p data-bbox="727 310 906 338"><i>Paragraphe 27</i></p> <p data-bbox="950 310 1458 432">Insiste pour une interdiction catégorique de toute tentative visant à recombinaison arbitrairement le programme génétique de l'homme;</p> <p data-bbox="727 485 906 512"><i>Paragraphe 38</i></p> <p data-bbox="950 485 1458 669">Demande la répression pénale de toute utilisation commerciale ou industrielle d'embryons ou de fœtus, qu'il s'agisse de la production à cette fin d'embryons fécondés <i>in vitro</i> ou de l'importation d'embryons et de fœtus de pays tiers;</p> <p data-bbox="727 690 906 718"><i>Paragraphe 40</i></p> <p data-bbox="950 690 1458 812">Demande la répression pénale du commerce d'embryons cryogénisés, que ce soit à des fins scientifiques, industrielles ou commerciales;</p> <p data-bbox="727 833 906 861"><i>Paragraphe 41</i></p> <p data-bbox="950 833 1458 989">Considère que la répression pénale est la seule réaction possible devant la possibilité de produire des êtres humains par clonage, ou de procéder à des expériences visant le clonage des êtres humains;</p> <p data-bbox="727 1010 906 1037"><i>Paragraphe 42</i></p> <p data-bbox="950 1010 1458 1671">Demande que soient interdites par des sanctions pénales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="950 1089 1458 1274">– La fabrication d'embryons hybrides porteurs d'informations génériques différentes pour laquelle serait utilisée de l'ADN humain afin d'obtenir un assemblage de cellules capables de se développer; <li data-bbox="950 1295 1458 1451">– La fécondation d'un ovule humain avec des spermatozoïdes d'un animal ou la fécondation d'un ovule animal avec des spermatozoïdes humains pour obtenir un embryon capable de se développer; <li data-bbox="950 1472 1458 1528">– L'implantation à une femme des embryons mentionnés ci-dessus; <li data-bbox="950 1549 1458 1671">– Toutes les expériences, ayant pour objet la production d'êtres chimériques ou hybrides à partir de matériel génétique d'origine humaine ou animale;

iii) Organisation de l'unité africaine (OUA)

Résolution sur la bioéthique, trente-deuxième Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, 10 juillet 1996 [AHG/Res. 254 (XXXII)]

Paragraphe 3

S'engage à promouvoir sur le continent, dans le respect des valeurs culturelles, sociales et religieuses, les principes et droits universels suivants :

c) L'indisponibilité de la personne qui interdit que le corps humain, ses éléments, notamment les gènes humains et leurs séquences, puissent faire l'objet de commerce et d'un droit patrimonial;

iv) Groupe des Huit (G-8)

Communiqué du Sommet des Huit de Denver, 22 juin 1997

Paragraphe 47

... la nécessité de mesures nationales appropriées et d'une étroite coopération internationale pour interdire le transfert du noyau de cellules somatiques pour créer des enfants.

4. Applications par les pays, sanctions et moratoires

a) Instruments et documents régionaux

i) Conseil de l'Europe

a. Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, recommandation 1100 (1989) sur l'utilisation des embryons et foetus humains dans la recherche scientifique, adoptée le 2 février 1989 par l'Assemblée, quarantième session ordinaire, troisième partie, 30 janvier-3 février 1989

Paragraphe 9.A

Recommande au Comité des ministres :

De définir un cadre de principes à partir duquel les lois et réglementations nationales aussi universelles et homogènes que possible pourront être élaborées, comme le proposent les Recommandations 934 (1982) et 1046 (1986), ainsi que la présente recommandation et son annexe;

b. Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, recommandation 1046 (1986) relative à l'utilisation d'embryons et foetus humains à des fins diagnostiques, thérapeutiques, scientifiques, industrielles et commerciales, adoptée le 24 septembre 1986 par l'Assemblée, trente-huitième session ordinaire, deuxième partie, 17-25 septembre 1986

Paragraphe 14.A

Recommande au Comité des ministres :

D'inviter les gouvernements des États membres :

...

ii. À limiter l'utilisation industrielle des embryons et de foetus humains, ainsi que de leurs produits et tissus, à des fins strictement thérapeutiques et ne pouvant être atteintes par d'autres moyens, selon les principes mentionnés en annexe, et à conformer leur droit à ceux-ci ou à adopter des règles conformes, ces règles devant notamment préciser les conditions dans lesquelles le prélèvement et l'utilisation dans un but diagnostique ou thérapeutique peuvent

Instrument

Extraits

- b. Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, recommandation 1046 (1986) relative à l'utilisation d'embryons et foetus humains à des fins diagnostiques, thérapeutiques, scientifiques, industrielles et commerciales, adoptée le 24 septembre 1986 par l'Assemblée, trente-huitième session ordinaire, deuxième partie, 17-25 septembre 1986

Paragraphe 14.A Recommande au Comité des ministres :

D'inviter les gouvernements des États membres :

...

ii. À limiter l'utilisation industrielle des embryons et de foetus humains, ainsi que de leurs produits et tissus, à des fins strictement thérapeutiques et ne pouvant être atteintes par d'autres moyens, selon les principes mentionnés en annexe, et à conformer leur droit à ceux-ci ou à adopter des règles conformes, ces règles devant notamment préciser les conditions dans lesquelles le prélèvement et l'utilisation dans un but diagnostique ou thérapeutique peuvent être effectués.

...

v. À prévoir les sanctions appropriées afin d'assurer l'application des règles adoptées en exécution de la présente recommandation;

- c. Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, avis No 202 (1997) relatif au projet de protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains, adopté le 23 septembre 1997 par l'Assemblée, session ordinaire de 1997, quatrième partie, 22-26 septembre 1997

Paragraphe 8

... l'Assemblée recommande au Comité des ministres :

...

iv. D'inviter les gouvernements des États membres et observateurs, en application des dispositions du projet de protocole additionnel relatif à l'interdiction du clonage d'êtres humains, à établir et à mettre en oeuvre une législation interdisant toute intervention destinée à créer un être humain génétiquement identique à un autre être humain, vivant ou mort (l'expression « êtres humains génétiquement identiques » signifiant « êtres humains partageant le même ensemble de gènes nucléaires »), et à prévoir de graves sanctions pénales en cas de violation de cette interdiction. Cependant les parties doivent garantir la protection d'un être humain résultant d'interventions génétiques, même si

Instrument	Extraits
<p>c. Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, avis No 202 (1997) relatif au projet de protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains, adopté le 23 septembre 1997 par l'Assemblée, session ordinaire de 1997, quatrième partie, 22-26 septembre 1997</p>	<p><i>Paragraphe 8</i></p> <p>... l'Assemblée recommande au Comité des ministres :</p> <p>...</p> <p>iv. D'inviter les gouvernements des États membres et observateurs, en application des dispositions du projet de protocole additionnel relatif à l'interdiction du clonage d'êtres humains, à établir et à mettre en oeuvre une législation interdisant toute intervention destinée à créer un être humain génétiquement identique à un autre être humain, vivant ou mort (l'expression « êtres humains génétiquement identiques » signifiant « êtres humains partageant le même ensemble de gènes nucléaires »), et à prévoir de graves sanctions pénales en cas de violation de cette interdiction. Cependant les parties doivent garantir la protection d'un être humain résultant d'interventions génétiques, même si celles-ci sont interdites selon le protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine;</p>
<p>ii) Union européenne</p>	
<p>a. Parlement européen, résolution du 7 septembre 2000 sur le clonage des êtres humains (<i>Bulletin de l'Union européenne</i> 9-2000, Droits de l'homme, 5/12)</p>	<p><i>Paragraphe 4</i></p> <p>Réitère son appel à chaque État membre pour qu'il mette en oeuvre une législation contraignante proscrivant, sur son territoire, toute recherche sur le clonage humain, quel qu'il soit, et prévoioe des sanctions pénales en cas d'infraction;</p> <p><i>Paragraphe 8</i></p> <p>Demande aux autorités nationales et communautaires compétentes de veiller à ce que soit réaffirmée l'exclusion de la brevetabilité et du clonage des domaines touchant à l'humain, et de prendre les mesures réglementaires en ce sens;</p>
<p>b. Parlement européen, résolution du 15 janvier 1998 sur le clonage humain (J. O. 1998 C 34, 164, 15 janvier 1998)</p>	<p><i>Paragraphe 3</i></p> <p>Invite chacun des États membres à adopter une législation contraignante qui prohibe, sur son territoire, toute recherche sur le clonage de l'être humain et qui frappe toute infraction de sanction pénale;</p>

<i>Instrument</i>	<i>Extraits</i>
c. Parlement européen, résolution du 12 mars 1997 sur le clonage (J. O. 1997 C 115, 14.4/92, 12 mars 1997)	<p><i>Paragraphe 3</i></p> <p>Demande instamment aux États membres d'interdire le clonage d'êtres humains dans les différents stades de leur constitution et de leur développement sans distinction en ce qui concerne la méthode pratiquée et de prévoir des sanctions pénales pour en réprimer la violation;</p>
d. Parlement européen, résolution du 17 mars 1989 sur les problèmes éthiques et juridiques de la manipulation génétique (<i>Journal officiel</i> C 96, 17/04/1989, p. 165 à 171)	<p><i>Paragraphe 28</i></p> <p>Demande l'application de sanctions pénales contre tout transfert de gènes dans des cellules germinales;</p>
	<p><i>Paragraphe 38</i></p> <p>Demande la répression pénale de toute utilisation commerciale ou industrielle d'embryons ou de foetus, qu'il s'agisse de la production à cette fin d'embryons fécondés in vitro ou de l'importation d'embryons et de foetus de pays tiers;</p>
	<p><i>Paragraphe 40</i></p> <p>Demande la répression pénale du commerce d'embryons cryogénisés, que ce soit à des fins scientifiques, industrielles ou commerciales;</p>
	<p><i>Paragraphe 41</i></p> <p>Considère que la répression pénale est la seule réaction possible devant la possibilité de produire des êtres humains par clonage, ou de procéder à des expériences visant le clonage des êtres humains;</p>
	<p><i>Paragraphe 42</i></p> <p>Demande que soient interdites par des sanctions pénales :</p> <ul style="list-style-type: none"> – La fabrication d'embryons hybrides porteurs d'informations génériques différentes pour laquelle serait utilisée de l'ADN humain afin d'obtenir un assemblage de cellules capables de se développer; – La fécondation d'un ovule humain avec des spermatozoïdes d'un animal ou la fécondation d'un ovule animal avec des spermatozoïdes humains pour obtenir un embryon capable de se développer;

- L'implantation à une femme des embryons mentionnés ci-dessus;
- Toutes les expériences, ayant pour objet la production d'êtres chimériques ou hybrides à partir de matériel génétique d'origine humaine ou animale;

iii) Groupe des Huit (G-8)

Communiqué du Sommet des Huit de Denver, 22 juin 1997

Paragraphe 47

... la nécessité de mesures nationales appropriées ... pour interdire le transfert du noyau de cellules somatiques pour créer des enfants.

b) Autres instruments portant sur des questions connexes

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Convention sur la diversité biologique, 1992 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, No 30619, p. 170)

Article 15 1)

Étant donné que les États ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale.

c) Choix d'exemples d'instruments répressifs

i) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 1971 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 974, p. 178).

Article 5

1. Tout État contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions dans les cas suivants :

...

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

ii) Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, 1971 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, p. 363).

Article 9

2. Chaque État partie rend les infractions visées au paragraphe 1 passibles de peines appropriées tenant compte de la gravité desdites infractions.

Article 13

1. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures voulues en application de sa législation interne pour s'assurer de la présence de l'intéressé aux fins de poursuites ou d'extradition.

Article 17

1. Toute personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites à raison de l'une

Instrument	Extraits
iii) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (résolution 52/164 de l'Assemblée générale, annexe)	<p><i>Article 17</i></p> <p>1. Toute personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites à raison de l'une des infractions visées à l'article 9 doit bénéficier d'un traitement et d'un procès équitables et de la pleine protection de ses droits à tous les stades de l'enquête ou des poursuites.</p> <p>... l'exclusion de certains actes du champ d'application de la Convention n'excuse ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites et n'empêche pas davantage l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.</p>
	<p><i>Article 4</i></p> <p>Chaque État partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :</p> <p>a) Qualifier d'infraction pénale au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention;</p> <p>b) Réprimer lesdites infractions par des peines prenant dûment en compte leur gravité.</p>
	<p><i>Article 5</i></p> <p>Chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention ... soient passibles de peines à la mesure de leur gravité.</p>
iv) Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (résolution 54/109 de l'Assemblée générale, annexe)	<p><i>Article 5</i></p> <p>1. Chaque État Partie, conformément aux principes de son droit interne, prend les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 2. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.</p> <p>2. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.</p> <p>3. Chaque État Partie veille en particulier à</p>

Article 8

3. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie de tous fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à la confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions.

3. Chaque État Partie intéressé peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, les fonds provenant des confiscations visées dans le présent article.

4. Chaque État Partie envisage de créer des mécanismes en vue de l'affectation des sommes provenant des confiscations visées au présent article à l'indemnisation des victimes d'infractions visées aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 2, ou de leur famille.

5. Les dispositions du présent article sont appliquées sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

- v) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000 (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I) *Article 11*

1. Chaque État Partie rend la commission d'une infraction établie conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette

*Instrument**Extraits*

- v) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000 (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I) *Article 11*
1. Chaque État Partie rend la commission d'une infraction établie conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction.
 2. Chaque État Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions visées par la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.
 3. S'agissant d'infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention, chaque État Partie prend les mesures appropriées conformément à son droit interne et compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure.

4. Chaque État Partie s'assure que ses tribunaux ou autres autorités compétentes ont à l'esprit la gravité des infractions visées par la présente Convention lorsqu'ils envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

5. Lorsqu'il y a lieu, chaque État Partie détermine, dans le cadre de son droit interne, une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions visées par la présente Convention, cette période étant plus longue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions établies conformément à celle-ci et des moyens juridiques de défense applicables ainsi que d'autres principes juridiques régissant la légalité des incriminations relève exclusivement du droit interne d'un État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément au droit de cet État Partie.

Article 12

1. Les états Parties adoptent, dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation :

a) Du produit du crime provenant d'infractions visées par la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;

b) Des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la présente Convention.

2. Les états Parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

Instrument

Extraits

...

9. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément au droit interne de chaque État Partie et selon les dispositions dudit droit.

d) Choix d'exemples de dispositions moratoires

i) Mines antipersonnel

- | | | |
|--|--|---|
| a. Résolution 50/70 O de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1995 | <i>Paragraphe 1</i> | Se félicite des moratoires déjà déclarés par certains États sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel; |
| | <i>Paragraphe 2</i> | Engage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à déclarer de tels moratoires, à une date aussi rapprochée que possible; |
| | <i>Paragraphe 3</i> | Prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures prises par les États Membres pour appliquer ces moratoires et de le lui présenter à sa cinquante et unième session au titre du point intitulé « Désarmement général et complet »; |
| b. Résolution 48/75 K de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1993 | <i>Quatrième paragraphe du préambule</i> | Persuadée qu'un moratoire appliqué par les États qui exportent des mines terrestres antipersonnel, très dangereuses pour les populations civiles, réduirait sensiblement le coût humain et économique résultant de l'emploi de ces dispositifs ..., |
| | <i>Cinquième paragraphe du préambule</i> | Notant avec satisfaction que plusieurs États ont déjà déclaré des moratoires sur l'exportation, le transfert ou l'achat de mines terrestres antipersonnel et de dispositifs apparentés, |
| | <i>Paragraphe 1</i> | Engage les États à conclure un moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel, qui sont très dangereuses pour les populations civiles; |
| | <i>Paragraphe 2</i> | Demande instamment aux États d'appliquer un tel moratoire; |

Instrument	Extraits
<i>Paragraphe 3</i>	<p>Prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur la suite donnée à cette initiative, en y incluant éventuellement des recommandations sur d'autres mesures propres à limiter les exportations de mines terrestres antipersonnel, et de le lui présenter à sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet ».</p>
ii) Pêche au filet dérivant	
<p>a. Résolution 46/215 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991</p> <p style="text-align: right;"><i>Paragraphe 3</i></p>	<p>Demande à tous les membres de la communauté internationale d'appliquer les résolutions 44/225 et 45/197 en prenant notamment les mesures suivantes :</p> <p>...</p>
<p>b. Résolution 44/225 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989</p> <p style="text-align: right;"><i>Paragraphe 4</i></p>	<p>c) Veiller à ce qu'un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant soit pleinement appliqué au 31 décembre 1992 dans tous les océans et dans toutes les mers du globe, y compris les mers fermées et semi-fermées;</p> <p>Recommande également que tous les membres de la communauté internationale ... s'engagent à prendre les mesures suivantes :</p> <p>a) Décréter, le 30 juin 1992 au plus tard, des moratoires sur toutes les opérations de pêche hauturière aux grands filets pélagiques dérivants, étant entendu que cette mesure ne sera pas imposée dans une région donnée, ou pourra être levée après avoir été imposée, si des mesures effectives de conservation et de gestion sont prises à partir d'une analyse statistiquement rigoureuse effectuée en commun par les membres de la communauté internationale ayant un intérêt dans les ressources halieutiques de la région, pour empêcher que ces méthodes de pêche n'entraînent, pour la région considérée, des conséquences inacceptables et pour y assurer la conservation des ressources biologiques de la mer;</p>

iii) Fonds marins

Résolution 2574 D (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1969

Unique paragraphe du dispositif

Déclare qu'en attendant la mise en place du régime international susmentionné :

a) Les États et les personnes, physiques ou morales, sont tenus de s'abstenir de toute activité d'exploitation des ressources de la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale;

b) Aucune revendication portant sur une partie quelconque de cette zone ou de ses ressources ne sera admise.

5. Propriété intellectuelle et commercialisation**a) Instruments de portée mondiale****Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)**

Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, 11 novembre 1997

Article 4

Le génome humain en son état naturel ne peut donner lieu à des gains pécuniaires.

b) Instruments et documents régionaux**i) Conseil de l'Europe**

Convention du 4 avril 1997 pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine) (Conseil de l'Europe, document DIR/JUR(96)14, Série des traités européens No 164)

Article 21

Le corps humain et ses parties ne doivent pas être, en tant que tels, source de profit.

ii) Union européenne (UE)

Parlement européen, résolution du 17 mars 1989 sur les problèmes éthiques et juridiques de la manipulation génétique (*Journal officiel* C 96, 17/04/1989, p. 165 à 171)

Paragraphe 38

Demande la répression pénale de toute utilisation commerciale ou industrielle d'embryons ou de foetus, qu'il s'agisse de la production à cette fin d'embryons fécondés in vitro ou de l'importation d'embryons et de foetus de pays tiers;

Paragraphe 40

Demande la répression pénale du commerce d'embryons cryogénisés, que ce soit à des fins scientifiques, industrielles ou commerciales;

iii) Organisation de l'unité africaine (OUA)

Résolution sur la bioéthique, adoptée le 10 juillet 1996 par la trente-deuxième Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA [AHG/Res.254 (XXXII)]

Paragraphe 3

S'engage à promouvoir sur le continent, dans le respect des valeurs culturelles, sociales et religieuses, les principes et droits universels suivants

...

c) L'indisponibilité de la personne qui interdit que le corps humain, ses éléments, notamment les gènes humains et leurs séquences, puissent faire l'objet de commerce et d'un droit patrimonial,

c) Autres instruments portant sur des questions connexes**i) Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)**

Convention de 1992 sur la diversité biologique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, No 30619, p. 79)

Article 16 2)

... Lorsque les technologies font l'objet de brevets et autres droits de propriété intellectuelle, l'accès et le transfert sont assurés selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective...

ii) Organisation mondiale du commerce (OMC)

a. Accord du 15 avril 1994 sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touche au commerce (Accord de Marrakech portant création de l'Organisation mondiale du commerce, annexe 1 C) (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1869, No I-31874, p. 333)

Article 27 3)

Les membres pourront exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par leur législation.

Les membres pourront aussi exclure de la brevetabilité :

a) Les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux;

Instrument

Extraits

- b. Déclaration ministérielle adoptée le 14 novembre 2001 à la quatrième session de la Conférence ministérielle, tenue à Doha du 9 au 14 novembre 2001 (WT/MIN(01)/DEC/1) *Paragraphe 19*
- Nous donnons pour instructions au Conseil des ADPIC, dans la poursuite de son programme de travail, y compris au titre du réexamen de l'article 27.3 b), de l'examen de la mise en oeuvre de l'Accord sur les ADPIC au titre de l'article 71.1 et des travaux prévus conformément au paragraphe 12 de la présente déclaration, d'examiner, entre autres choses, la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore et autres faits nouveaux pertinents relevés par les membres conformément à l'article 71.1. Dans la réalisation de ces travaux, le Conseil des ADPIC sera guidé par les objectifs et principes énoncés aux articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC et tiendra pleinement compte de la dimension développement.

- c. Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée le 14 novembre 2001 à la quatrième session de la Conférence ministérielle, tenue à Doha du 9 au 14 novembre 2001 (WT/MIN(01)/DEC/2) *Paragraphe 4*
- ... l'Accord sur les ADPIC n'empêchait pas et ne devrait pas empêcher les membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique; en conséquence, tout en réitérant leur attachement à l'Accord sur les ADPIC, ils affirmaient que ledit Accord pouvait et devrait être interprété et mis en oeuvre d'une manière qui appuyait le droit des membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments;

iii) Conseil de l'Europe

- Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, recommandation 1425 (1999) du 23 septembre 1999 sur la biotechnologie et la propriété intellectuelle [*Gazette officielle* – Assemblée parlementaire – septembre 1999, No VI/99 (1999)] *Paragraphe 12*

... ni les gènes, ni les cellules, ni les tissus, ni les organes d'origine végétale, animale, voire humaine ne doivent être considérés comme des inventions, ni faire l'objet de monopoles accordés par des brevets.

Paragraphe 13

... elle recommande au Comité des ministres, en collaboration avec l'Union européenne, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation des Nations Unies pour

iv) Union européenne (UE)

Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (J. O. L.213, p. 13 à 21)

Article 5

l'éducation, la science et la culture et conformément à la Convention sur la diversité biologique :

iv) D'envisager un système approprié de remplacement pour protéger la propriété intellectuelle dans le domaine de la biotechnologie...

vi) De réfléchir aux aspects éthiques de la brevetabilité des inventions mettant en jeu du matériel biologique, en particulier humain.

1. Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables.

2. Un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, peut constituer une invention brevetable, même si la structure de cet élément est identique à celle d'un élément naturel.

...

Article 6

1. Les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs sont exclues de la brevetabilité, l'exploitation ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition légale ou réglementaire.

2. Au titre du paragraphe 1 ne sont notamment pas brevetables :

a) Les procédés de clonage des êtres humains;

b) Les procédés de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain;

c) Les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales;

...

v) Office européen des brevets (OEB)

Convention sur la délivrance de brevets européens, 1973 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1065, No I-16208, p. 308) *Article 53*

Les brevets européens ne sont pas délivrés pour :

a) Les inventions dont la publication ou la mise en oeuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, la mise en oeuvre d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite, dans tous les États contractants ou dans l'un ou plusieurs d'entre eux, par une disposition légale ou réglementaire;

vi) Groupe des Huit (G-8)

Communiqué du G-8, Sommet de Kyushu-Okinawa 2000, 23 juillet 2000 *Paragraphe 63*

Nous reconnaissons qu'il est nécessaire de protéger de manière équitable et équilibrée la propriété intellectuelle des inventions fondées sur les gènes, si possible en fonction de pratiques et de politiques communes. Nous encourageons la poursuite des actions au sein de toutes les enceintes internationales concernées pour parvenir à une large harmonisation des politiques de brevets applicables aux inventions dans le domaine des biotechnologies.

6. Mesures préventives/recherche

a) Instruments de caractère mondial

i) Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, 11 novembre 1997 *Article 10*

Aucune recherche concernant le génome humain, ni aucune de ses applications, en particulier dans les domaines de la biologie, de la génétique et de la médecine, ne devrait prévaloir sur le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la dignité humaine des individus ou, le cas échéant, de groupes d'individus.

Article 12

a) Chacun doit avoir accès aux progrès de la biologie, de la génétique et de la médecine concernant le génome humain, dans le respect de sa dignité et de ses droits;

Article 13

b) La liberté de la recherche, qui est nécessaire au progrès de la connaissance, procède de la liberté de pensée. Les applications de la recherche, notamment celles en biologie, en génétique et en médecine, concernant le génome humain, doivent tendre à l'allègement de la souffrance et à l'amélioration de la santé de l'individu et de l'humanité tout entière.

Les responsabilités inhérentes aux activités des chercheurs, notamment la rigueur, la prudence, l'honnêteté intellectuelle et l'intégrité dans la conduite de leurs recherches, ainsi que dans la présentation et l'utilisation de leurs résultats, devraient faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre des recherches sur le génome humain, compte tenu de leurs implications éthiques et sociales. Les décideurs publics et privés en matière de politiques scientifiques ont aussi des responsabilités particulières à cet égard.

Article 19 a)

... les États devraient s'efforcer d'encourager des mesures visant à :

i) Évaluer les risques et les avantages liés aux recherches sur le génome humain et prévenir les abus;

...

iii) Permettre aux pays en développement de bénéficier des avancées de la recherche scientifique et technologique, de façon à favoriser le progrès économique et social au profit de tous;

iv) Favoriser le libre-échange des connaissances et de l'information scientifiques dans les domaines de la biologie, de la génétique et de la médecine.

ii) Commission des droits de l'homme

- | | | |
|--|----------------------------|---|
| <p>a. Résolution 2001/71 du 25 avril 2001 sur les droits de l'homme et la bioéthique</p> | <p><i>Paragraphe 6</i></p> | <p><i>Appelle l'attention</i> des gouvernements tant sur l'importance des recherches sur le génome humain et de leurs applications pour l'amélioration de la santé des individus et de l'humanité tout entière que sur l'exigence de sauvegarde des droits de l'individu et de sa dignité, ainsi que de son identité et son unité, et sur la nécessité de protéger la confidentialité des données génétiques de caractère nominatif.</p> |
| <p>b. Résolution 1999/63 du 28 avril 1999 sur les droits de l'homme et la bioéthique</p> | <p><i>Paragraphe 5</i></p> | <p><i>Appelle l'attention</i> des gouvernements tant sur l'importance des recherches sur le génome humain et de leurs applications pour l'amélioration de la santé des individus et de l'humanité tout entière que sur l'exigence de sauvegarde des droits de l'individu et de sa dignité, ainsi que de son identité et de son unité, et sur la nécessité de protéger la confidentialité des données génétiques de caractère nominatif;</p> |

b) Instruments et documents de caractère régional**i) Conseil de l'Europe**

- | | | |
|---|--------------------------|--|
| <p>a. Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine), du 4 avril 1997 (Conseil de l'Europe, document DIR/JUR(96)14, Série des traités européens No 164)</p> | <p><i>Article 15</i></p> | <p>La recherche scientifique dans le domaine de la biologie et de la médecine s'exerce librement, sous réserve des dispositions de la présente convention et des autres dispositions juridiques qui assurent la protection de l'être humain.</p> |
| | <p><i>Article 18</i></p> | <p>1. Lorsque la recherche sur les embryons in vitro est admise par la loi, celle-ci assure une protection adéquate de l'embryon.</p> <p>2. La constitution d'embryons humains aux fins de recherche est interdite.</p> |

Instrument	Extraits
b. Protocole additionnel à la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, portant interdiction du clonage d'être humains, du 12 janvier 1998 (Série des traités européens No 168)	<i>Deuxième alinéa du préambule</i> Conscients des progrès que certaines techniques de clonage peuvent, en elles-mêmes, apporter à la connaissance scientifique ainsi qu'à ses applications médicales;
c. Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Directive No 534 (1997) relative à la recherche et au clonage d'êtres humains, adoptée le 23 septembre 1997 par l'Assemblée, session ordinaire de 1997, quatrième partie, 22-26 septembre 1997	<i>Paragraphe 4</i> L'Assemblée estime qu'il ne faut pas mener de travaux susceptibles de conduire au clonage d'êtres humains.
d. Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, recommandation 1100 (1989) sur l'utilisation des embryons et foetus humains dans la recherche scientifique, adoptée le 2 février 1989 par l'Assemblée, quarantième session ordinaire, troisième partie, 30 janvier-3 février 1989	<i>Annexe, paragraphe 3</i> Les gamètes humains utilisés dans la recherche ou dans l'expérimentation ne doivent pas servir à créer des zygotes ou des embryons in vitro à des fins de procréation.
	<i>Annexe, paragraphe 4</i> ... les recherches in vitro sur des embryons viables ne doivent être autorisées que : – S'il s'agit de recherches appliquées de caractère diagnostique ou effectuées à des fins préventives ou thérapeutiques; – Si elles n'interviennent pas sur leur patrimoine génétique non pathologique.
	<i>Annexe, paragraphe 5</i> ... les recherches sur les embryons vivants doivent être interdites, notamment : – Si l'embryon est viable; – S'il y a la possibilité d'utiliser un modèle animal; – Si ce n'est pas prévu dans le cadre de projets dûment présentés et autorisés par les autorités sanitaires ou scientifiques compétentes ou, par délégation, par la Commission nationale multidisciplinaire concernée.

*Instrument**Extraits**Annexe,
paragraphe 6*

... tout projet de recherche remplissant les conditions mentionnées (au paragraphe 5) doit être exclu :

- Si le projet n'est pas assorti de toutes les précisions voulues concernant le matériel embryonnaire utilisé, sa provenance, les délais d'exécution prévus et les objectifs poursuivis;
- Si les responsables ne s'engagent pas à communiquer les résultats à l'instance qui l'a autorisé, une fois le projet achevé.

*Annexe,
paragraphe 14*

Les expériences sur des embryons ou des foetus vivants, viables ou non, doivent être interdites. Néanmoins, lorsqu'un État autorise certaines expériences sur des foetus ou des embryons non viables exclusivement, ces expériences peuvent être pratiquées si elles sont conformes aux dispositions de la présente recommandation et ont reçu l'accord préalable des autorités sanitaires ou scientifiques ou, le cas échéant, de la Commission nationale multidisciplinaire.

*Annexe,
paragraphe 17*

Le génie génétique ne doit pas être employé dans les recherches sur du matériel génétique humain ou recombinant sans une autorisation. Cette autorisation dépendra du bien-fondé des projets, qui doivent s'assortir d'informations complètes sur l'endroit où ils vont se dérouler, sur leurs objectifs, sur leur durée et sur le matériel biologique utilisé; elle sera délivrée par les autorités compétentes ou, par délégation, par la Commission nationale multidisciplinaire.

*Annexe,
paragraphe 18*

Les projets de recherche scientifique sur l'ingénierie génétique utilisant des matériels génétiques ou recombinants, doivent être acceptés, sous réserve d'approbation :

- À des fins de diagnostic...

Instrument	Extraits
	<ul style="list-style-type: none"> – Pour des usages industriels à caractère préventif, diagnostique ou thérapeutique... – À des fins thérapeutiques... – À des fins de recherche scientifique... – À toute autre fin jugée utile et bénéfique pour l'individu et pour l'humanité, faisant l'objet d'un projet préalablement autorisé.
<i>Annexe, paragraphe 19</i>	Les recherches et interventions faisant appel au génie génétique ne doivent s'effectuer que dans des centres et établissements agréés autorisés à réaliser des travaux de ce type et disposant des personnels spécialisés et des moyens techniques requis.
<i>Annexe, paragraphe 20</i>	Le don d'éléments du matériel embryonnaire humain doit être autorisé uniquement s'il a pour but la recherche scientifique, à des fins diagnostiques, préventives ou thérapeutiques. Sa vente sera interdite.
e. Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, recommandation 1046 (1986) relative à l'utilisation d'embryons et foetus humains à des fins diagnostiques, thérapeutiques, scientifiques, industrielles et commerciales, adoptée le 24 septembre 1986 par l'Assemblée, trente-huitième session ordinaire, deuxième partie, 17-25 septembre 1986	<p><i>Paragraphe 14.A</i> Recommande au Comité des ministres : D'inviter les gouvernements des États membres :</p> <p>...</p> <p>iii. À interdire toute création d'embryons humains par fécondation in vitro à des fins de recherche de leur vivant ou après leur mort;</p>
ii) Union européenne (UE)	
a. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000) (J. O. 2000 (C 364) 01)	<i>Article 13</i> Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée.
b. Décision 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de	<i>Annexe II, sect. II, Première activité, thème 1 b), note 2</i> Aucune activité de recherche modifiant ou destinée à modifier le patrimoine génétique d'êtres humains par altération de cellules germinales ou agissant à tout autre stade du développement embryonnaire qui puisse

Instrument

Extraits

- | | | |
|--|-------------------------------------|---|
| <p>développement technologique et de démonstration (1998-2002) (J. O., L.26 du 1er février 1999, p. 1 et suiv.).</p> | | <p>rendre cette altération héréditaire ne sera menée au titre du présent programme-cadre. De même, aucune activité de recherche, connue sous le terme de « clonage », ne sera conduite dans le but de remplacer un noyau de cellule germinale ou embryonnaire par un noyau d'une cellule d'un individu quelconque, d'un embryon ou provenant d'un stade de développement postérieur au stade humain embryonnaire.</p> |
| <p>c. Décision du Conseil (1999/167/CE) arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine « Qualité de la vie et gestion des ressources du vivant » (1998-2002) (J. O. L.64 du 12 mars 1999, p. 1 et suiv.).</p> | <p><i>Annexe II b), note 1.</i></p> | <p>De même, aucune activité de recherche connue sous le terme de « clonage » et ayant pour but de remplacer un noyau de cellule germinale ou embryonnaire par un noyau d'une cellule d'un individu quelconque, d'un embryon ou provenant d'un stade de développement postérieur au stade humain embryonnaire ne sera soutenue.</p> |
| <p>d. Conseil européen, Déclaration sur l'interdiction du clonage humain, juin 1997 (<i>Bulletin de l'Union européenne</i> 6-1997, annexes aux conclusions de la présidence 7/7)</p> | <p><i>Paragraphe 3</i></p> | <p>Considérant en particulier que la protection de l'être humain et le respect de son intégrité sont des principes essentiels auxquels il ne peut être dérogé, le Conseil européen invite le Conseil et la Commission à examiner, lors de la définition des politiques communautaires, notamment en matière de recherche et de propriété intellectuelle, ainsi que dans la mise en oeuvre des programmes existants, comment prévenir le clonage humain. Le Conseil européen les invite, dans cette tâche, à faire appel à l'expertise du groupe des conseillers pour l'éthique et la biotechnologie qui, dans l'avis qu'il a rendu le 29 mai, a indiqué que le clonage humain devrait faire l'objet d'une condamnation sans équivoque au niveau européen.</p> |
| <p>e. Parlement européen, résolution du 7 septembre 2000 sur le clonage des êtres humains (<i>Bulletin de l'Union européenne</i> 9-2000, Droits de l'homme, 5/12)</p> | <p><i>Alinéa B du préambule</i></p> | <p>... tel qu'il résulte des avancées de la connaissance de la génétique humaine, le besoin incontestable de recherche médicale doit être équilibré par des contraintes éthiques et sociales rigoureuses</p> |

<i>Instrument</i>	<i>Extraits</i>
<i>Alinéa C du préambule</i>	... il existe d'autres moyens que le clonage d'embryons pour guérir les maladies graves, comme par exemple l'utilisation de cellules germinales d'individus adultes ou du cordon ombilical de nouveau-nés, et d'autres causes extérieures de maladie nécessitant des recherches,
<i>Alinéa D du préambule</i>	Considérant que le cinquième programme-cadre et la décision 1999/167/CE du Conseil du 25 janvier 1999 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine « Qualité de la vie et gestion des ressources du vivant » (1998-2002) affirme : « De même, aucune activité de recherche connue sous le terme de "clonage" et ayant pour but de remplacer un noyau de cellule germinale embryonnaire, par un noyau d'une cellule d'un individu quelconque, d'un embryon ou provenant d'un stade de développement postérieur au stade humain embryonnaire ne sera soutenue »,
<i>Alinéa E du préambule</i>	... l'affectation, directe ou indirecte, de fonds communautaires à ce type de recherche est dès lors interdite,
<i>Paragraphe 6</i>	Réaffirme son soutien à la recherche médicale, scientifique et biotechnologique, pourvu qu'elle soit équilibrée par des contraintes éthiques et sociales rigoureuses;
f. Parlement européen, résolution du 15 janvier 1998 sur le clonage humain (J. O., 1998 (C 34) 164 du 15 janvier 1998)	<i>Alinéa D du préambule</i> ... la recherche scientifique, une des clefs du progrès humain, doit être poursuivie mais ..., elle ne peut pas porter atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain,
	<i>Paragraphe 5</i> Demande à la communauté scientifique internationale d'interdire, dans la recherche sur le génome humain, le clonage d'êtres humains.
g. Parlement européen, résolution du 12 mars 1997 sur le clonage (J. O., (C 115) 14.4/92 du 12 mars 1997)	<i>Paragraphe 11</i> Demande que les chercheurs et les médecins engagés dans la recherche sur le génome humain ne participent en aucun cas au clonage d'êtres humains jusqu'à l'entrée en vigueur d'une interdiction juridiquement contraignante;

Instrument	Extraits
h. Parlement européen, résolution du 17 mars 1989 sur les problèmes éthiques et juridiques de la manipulation génétique (J. O. (C 96) du 17 avril 1989)	<p><i>Paragraphe 7</i> Souligne une nouvelle fois la liberté fondamentale de la science et de la recherche</p>
	<p><i>Paragraphe 8</i> Voir l'expression juridique de la responsabilité sur le plan social des activités des chercheurs et de la recherche dans la limitation de la liberté de la science et de la recherche, limitation qui résulte en particulier des droits des tiers et de la société qu'ils constituent;</p>
	<p><i>Paragraphe 31</i> Rappelle que le zygote a, lui aussi, besoin de protection et que l'on ne peut, par conséquent, s'en servir à volonté pour des expérimentations...</p>
	<p><i>Paragraphe 37</i> Demande que l'utilisation à des fins thérapeutiques ou scientifiques d'embryons humains morts ne soit autorisée que dans la mesure où elle l'est de cadavres humains;</p>
iii) Organisation de l'unité africaine (OUA)	
Résolution sur la bioéthique, adoptée en juillet 1996 par la trente-deuxième Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA [AHG/Res.254 (XXXII)]	<p><i>Paragraphe 3</i> S'engage à promouvoir sur le continent, dans le respect des valeurs culturelles, sociales et religieuses, les principes et droits universels suivants :</p>
	<p>...</p> <p>f) L'encadrement des possibilités de recherche sur les embryons, notamment ceux issus des procédures d'assistance médicales à la procréation, et des applications qui en découlent, afin d'éviter les dérives eugéniques sélectives, notamment celles qui reposent sur les considérations de sexe,</p>
c) Autres instruments ayant trait à des questions connexes	
i) Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)	
Convention sur la diversité biologique, 1992 (Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1760, No 30619, p. 170)	<p><i>Article 15 7)</i> Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées ... pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des</p>

ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues.

ii) Assemblée générale des Nations Unies

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, No I-14668, p. 187 et vol. 1057, No A-14668, p. 407)

... il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

d) Documents sur la question établis par des associations professionnelles internationales

i) Association médicale mondiale

a. Déclaration d'Helsinki : Principes éthiques applicables aux recherches médicales sur des sujets humains, adoptés en juin 1964¹

Paragraphe 8

La recherche médicale est soumise à des normes éthiques qui visent à garantir le respect de tous les êtres humains et la protection de leur santé et de leurs droits...

Paragraphe 10

Dans la recherche médicale, le devoir du médecin est de protéger la vie, la santé, la dignité et l'intimité de la personne.

Paragraphe 13

La conception et l'exécution de chaque phase de l'expérimentation sur des sujets humains doivent être clairement définies dans un protocole expérimental. Ce protocole doit être soumis pour examen, commentaires, avis et, le cas échéant, pour approbation, à un comité d'éthique mis en place à cet effet. Ce comité doit être indépendant du promoteur, de l'investigateur ou de toute autre forme d'influence indue. Il doit respecter les lois et règlements en vigueur dans le pays où s'effectuent les recherches. Il a le droit de suivre le déroulement des études en cours. L'investigateur a l'obligation de fournir au comité des informations sur le déroulement de l'étude portant en particulier sur la survenue d'événements indésirables d'une certaine gravité. L'investigateur doit également communiquer au comité, pour

¹ Tels que modifiés par la 29e Assemblée générale de l'Association, tenue à Tokyo en octobre 1975; la 35e Assemblée générale de l'Association, tenue à Venise (Italie) en octobre 1983; la 41e Assemblée générale de l'Association, tenue à Hong Kong en septembre 1989; la 48e Assemblée générale de l'Association, tenue à Somerset West (Afrique du Sud) en octobre 1996; et la 52e Assemblée générale de l'Association, tenue à Édimbourg (Écosse) en octobre 2000.

*Instrument**Extraits*

examen, les informations relatives au financement, aux promoteurs, à toute appartenance à une ou des institutions, aux éventuels conflits d'intérêts ainsi qu'aux moyens d'inciter des personnes à participer à une recherche.

Paragraphe 14 Le protocole de la recherche doit contenir une déclaration sur les implications éthiques de cette recherche. Il doit préciser que les principes énoncés dans la présente déclaration sont respectés.

Paragraphe 15 Les études sur l'être humain doivent être conduites par des personnes scientifiquement qualifiées et sous le contrôle d'un médecin compétent. La responsabilité à l'égard d'un sujet inclus dans une recherche doit toujours incomber à une personne médicalement qualifiée et non au sujet, même consentant.

Paragraphe 16 Toute étude doit être précédée d'une évaluation soigneuse du rapport entre, d'une part, les risques et les contraintes et, d'autre part, les avantages prévisibles pour le sujet ou d'autres personnes...

Paragraphe 17 Un médecin ne doit entreprendre une étude que s'il estime que les risques sont correctement évalués et qu'ils peuvent être contrôlés de manière satisfaisante. Il doit être mis un terme à la recherche si les risques se révèlent l'emporter sur les bénéfices escomptés ou si des preuves consistantes de résultats positifs et bénéfiques sont apportées.

Paragraphe 21 Le droit du sujet à la protection de son intégrité doit toujours être respecté. Toutes précautions doivent être prises pour respecter la vie privée du sujet, la confidentialité des données le concernant et limiter les répercussions de l'étude sur son équilibre physique et psychologique.

- b. Résolution sur le clonage adoptée par la cent quarante-septième session du Conseil de l'Association médicale mondiale à Paris, en mai 1997 et approuvée par la quarante-neuvième Assemblée générale de l'Association tenue à Hambourg (Allemagne), en novembre 1997.

Paragraphe 3

L'Association médicale mondiale appelle par la présente résolution les médecins et autres chercheurs engagés dans cette recherche à s'abstenir volontairement de participer au clonage d'êtres humains jusqu'à ce que les questions scientifiques, éthiques et légales aient fait l'objet d'un examen approfondi par les médecins et les instances scientifiques et que tous les contrôles nécessaires aient été mis en place.

7. Mécanismes de présentation des rapports et de suivi**a) Instruments de caractère mondial****i) Commission des droits de l'homme**

- a. Résolution 2001/71 du 25 avril 2001 sur les droits de l'homme et la bioéthique

Paragraphe 4

Invite le Secrétaire général ... à envisager la création d'un groupe de travail constitué d'experts indépendants – comprenant, notamment, des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle –, qui serait chargé de réfléchir, en particulier, aux suites éventuelles à donner à la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, et de faire rapport au Secrétaire général dans un délai fixé par lui;

Paragraphe 7

Invite les gouvernements à envisager la création de comités d'éthique indépendants, pluridisciplinaires et pluralistes chargés d'apprécier, notamment en coopération avec le Comité international de bioéthique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les questions éthiques, sociales et humaines soulevées par les recherches biomédicales auxquelles se prêtent des êtres humains et, en particulier, celles qui portent sur le génome humain et leurs applications, et les invite également à faire connaître au Secrétaire général la création éventuelle de tels organismes, en vue de promouvoir les échanges d'expériences acquises entre de telles institutions;

Instrument

Extraits

- | | | |
|---|---------------------|--|
| b. Résolution 1999/63 du 28 avril 1999 sur les droits de l'homme et la bioéthique | <i>Paragraphe 2</i> | <p><i>Invite</i> l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que les autres organismes et institutions spécialisées des Nations Unies intéressés à faire rapport au Secrétaire général sur les activités menées dans leur secteur pour assurer la prise en compte des principes reconnus par la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme;</p> <p>...</p> |
| | <i>Paragraphe 6</i> | <p><i>Invite</i> les gouvernements à envisager la création de comités d'éthique indépendants, pluridisciplinaires et pluralistes chargés d'apprécier, notamment en coopération avec le Comité international de bioéthique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les questions éthiques, sociales et humaines soulevées par les recherches biomédicales, et, en particulier, celles qui portent sur le génome et leurs applications et les invite également à faire connaître au Secrétaire général la création éventuelle de tels organismes, en vue de promouvoir les échanges d'expériences acquises entre de telles institutions;</p> |
| c. Résolution 1997/71 du 16 avril 1997 sur les droits de l'homme et la bioéthique | <i>Paragraphe 2</i> | <p><i>Invite</i> les gouvernements, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, les autres organisations intergouvernementales, notamment régionales, et les organisations non gouvernementales à informer le Secrétaire général des activités menées pour assurer un développement des sciences de la vie respectueux des droits de l'homme et bénéfiques à l'humanité tout entière;</p> |

- | | | |
|--|---------------------|---|
| | <i>Paragraphe 5</i> | <i>Invite</i> les gouvernements à envisager la création de comités d'éthique indépendants, pluridisciplinaires et pluralistes, chargés d'apprécier, notamment en coopération avec le Comité international de bioéthique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les questions éthiques, sociales et humaines soulevées par les recherches biomédicales auxquelles se prêtent des êtres humains et, en particulier, celles qui portent sur le génome humain et leurs applications, et les invite également à faire connaître au Secrétaire général la création éventuelle de tels organismes, en vue de promouvoir les échanges d'expériences acquises entre de telles institutions; |
| d. Résolution 1995/82 du 8 mars 1995 sur les droits de l'homme et la bioéthique | <i>Paragraphe 2</i> | <i>Invite</i> les gouvernements, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, les autres organisations intergouvernementales, notamment régionales, et les organisations non gouvernementales, à informer le Secrétaire général des activités menées pour assurer un développement des sciences de la vie respectueux des droits de l'homme et bénéfiques à l'humanité tout entière; |
| | <i>Paragraphe 3</i> | <i>Invite</i> les États à faire connaître au Secrétaire général les mesures législatives ou autres prises en ce sens, y compris la création éventuelle d'organismes consultatifs nationaux, en vue de promouvoir des échanges d'expériences acquises entre de telles institutions; |
| e. Résolution 1993/91 du 10 mars 1993 sur les droits de l'homme et la bioéthique | <i>Paragraphe 1</i> | <i>Invite</i> les gouvernements, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, les autres organisations intergouvernementales, notamment régionales, et les organisations |

*Instrument**Extraits*

		non gouvernementales, à informer le Secrétaire général des activités menées pour assurer un développement des sciences de la vie respectueux des droits de l'homme;
	<i>Paragraphe 2</i>	<i>Invite</i> les États à faire connaître au Secrétaire général les mesures législatives ou autres prises en ce sens, y compris la création éventuelle d'organismes consultatifs nationaux, en vue de promouvoir des échanges d'expériences acquises entre de telles institutions;
ii) Organisation mondiale de la santé (OMS)		
a. Résolution WHA 51.10 du 16 mai 1998 sur les conséquences éthiques, scientifiques et sociales du clonage dans le domaine de la santé humaine	<i>Paragraphe 3</i>	<p><i>Prie</i> le Directeur général :</p> <p>1) De créer un groupe comprenant aussi des experts gouvernementaux en vue de clarifier les concepts et d'établir des principes directeurs sur l'utilisation des techniques du clonage à des fins autres que la reproduction;</p> <p>2) De continuer à suivre, évaluer et clarifier, en consultation avec d'autres organisations internationales, les gouvernements et des associations professionnelles et scientifiques, les conséquences éthiques, scientifiques, sociales et juridiques de l'utilisation du clonage dans le domaine de la santé humaine; ...</p>
b. Résolution WHA 50.37 du 14 mai 1997 sur le clonage dans la reproduction humaine	<i>Cinquième alinéa du préambule</i>	<i>Reconnaissant</i> que les progrès du clonage et d'autres techniques faisant appel à la génétique ont des conséquences éthiques sans précédent, que les activités de recherche-développement qui en découlent doivent donc être soigneusement suivies et évaluées et que les droits des malades et la dignité humaine doivent être respectés,

b) Instruments et documents de caractère régional**i) Conseil de l'Europe**

- a. Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, recommandation 1100 (1989) sur l'utilisation des embryons et foetus humains dans la recherche scientifique, adoptée le 2 février 1989 par l'Assemblée à la quarantième session ordinaire, troisième partie, 30 janvier-3 février 1989
- Paragraphe 9.B* Recommande au Comité des ministres :
...
D'inviter les gouvernements des États membres :
i) À créer d'urgence les instances nationales ou régionales multidisciplinaires...
- Paragraphe 9.D* Recommande au Comité des ministres :
...
De créer d'urgence, comme condition de garantie, une instance internationale multidisciplinaire ayant pour tâche d'assurer la convergence des démarches suivies par les instances nationales qui travaillent déjà ou doivent être créées conformément au sous-paragraphe 9.B.i) ci-dessus, et d'éviter ainsi que se créent des « refuges génétiques ».
- b. Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, recommandation 1046 (1986) relative à l'utilisation d'embryons et foetus humains à des fins diagnostiques, thérapeutiques, scientifiques, industrielles et commerciales, adoptée le 24 septembre 1986 par l'Assemblée à sa trente-huitième session ordinaire, deuxième partie, 17-25 septembre 1986
- Paragraphe 14.A* Recommande au Comité des ministres :
D'inviter les gouvernements des États membres :
...
vi. À élaborer un registre national des centres et services sanitaires accrédités et autorisés à réaliser ces techniques et à les utiliser scientifiquement;
- c. Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, avis No 202 (1997) relatif au projet de protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains, adopté par l'Assemblée le 23 septembre 1997 à la session ordinaire de 1997, quatrième partie, 22-26 septembre 1997
- Paragraphe 8* ... l'Assemblée recommande au Comité des ministres :
...
vi. D'encourager les États membres à améliorer et à accroître l'information et l'éducation dans le domaine de la recherche biotechnologique concernant les êtres humains en vue de renforcer le soutien du public en faveur des

ii) Union européenne (UE)

- | | | |
|---|----------------------|---|
| a. Parlement européen, résolution du 12 mars 1997 sur le clonage (1997 J. O. (C 115) 14.4/92, 12 mars 1997) | <i>Paragraphe 9</i> | principes contenus dans la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine et ses protocoles additionnels;

Demande la création d'un comité d'éthique de l'Union européenne qui sera chargé d'examiner les aspects éthiques des utilisations de la technologie génétique et de suivre l'évolution de la situation dans ce domaine; |
| b. Parlement européen, résolution du 17 mars 1989 sur les problèmes éthiques et juridiques de la manipulation génétique (<i>Journal officiel</i> C 96, 17/04/1989, p. 165 à 171) | <i>Paragraphe 11</i> | Voir le rôle exclusif du Comité éthique et des instances civiles dans la formulation complète des règles définies par le législateur; |

c) Autres instruments ayant trait à des questions connexes**Conseil de l'Europe**

- | | | |
|--|--------------------------|--|
| Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, recommandation 1468 (2000) sur les biotechnologies, 29 juin 2000 [<i>Gazette officielle</i> – Assemblée parlementaire – juin 2000, No IV/2000 (2000)] | <i>Paragraphe 6 iii)</i> | ... de préparer, en coopération avec les autres organisations concernées, l'introduction d'une méthode d'évaluation permettant d'estimer si de nouvelles technologies dans les domaines de la médecine et de la biologie sont compatibles avec les principes éthiques fondamentaux, les droits de l'homme et la dignité humaine. Ce faisant, on tiendra compte des processus décisionnels en vigueur dans les différents pays et dans les organisations internationales concernées ainsi que des différentes traditions ou conventions culturelles, religieuses ou sociales des États membres... |
|--|--------------------------|--|

d) Exemples choisis d'instruments pénaux

- | | | |
|--|-------------------|--|
| i) Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, 1994 (<i>Recueil des Traités</i> , vol. 2051, p. 404) | <i>Article 12</i> | 1. Dans les conditions prévues dans sa législation interne, s'il a des raisons de penser que l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 9 s'est enfui de son territoire, l'État partie sur le territoire duquel l'infraction a été commise communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, directement ou par l'entremise de ce dernier, à l'État ou aux États intéressés, |
|--|-------------------|--|

tous les faits pertinents concernant l'infraction et tous les renseignements dont il dispose quant à l'identité de son auteur présumé.

2. Lorsqu'une infraction visée à l'article 9 a été commise, tout État partie en possession de renseignements concernant la victime et les circonstances de l'infraction s'efforce, dans les conditions prévues par sa législation interne, de les communiquer intégralement et rapidement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à l'État ou aux États concernés.

Article 18

L'État partie dans lequel l'auteur présumé d'une infraction fait l'objet de poursuites en communique le résultat au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui transmet ces renseignements aux autres États parties.

Article 19

Les États parties s'engagent à diffuser la présente Convention aussi largement que possible et notamment à en inclure l'étude, ainsi que celle des dispositions pertinentes du droit international humanitaire, dans leurs programmes d'instruction militaire.

8. Coopération internationale

a) Instruments de caractère mondial

i) Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme,
11 novembre 1997 *Article 11*

Des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, telles que le clonage à des fins de reproduction d'êtres humains, ne doivent pas être permises. Les États et les organisations internationales compétentes sont invités à coopérer afin d'identifier de telles pratiques et de prendre, au niveau national ou international, les mesures qui s'imposent, conformément aux principes énoncés dans la présente Déclaration.

Article 18

Les États devraient s'efforcer, dans le respect des principes prévus par la présente Déclaration, de continuer à favoriser la diffusion internationale de la connaissance scientifique sur le génome humain, sur la diversité humaine et sur les recherches en

génétique et, à cet égard, à favoriser la coopération scientifique et culturelle, notamment entre pays industrialisés et pays en développement.

ii) Organisation mondiale de la santé (OMS)

Résolution WHA 51.10 du 16 mai 1998 sur les conséquences éthiques, scientifiques et sociales du clonage dans le domaine de la santé humaine *Paragraphe 3*

Prie le Directeur général :

...

3) De veiller à ce que les États membres soient tenus informés des progrès en la matière, afin de faciliter la prise de décisions sur les réglementations nationales;

b) Instruments et documents de caractère régional

i) Union européenne (UE)

Parlement européen, résolution du 7 septembre 2000 sur le clonage des êtres humains (*Bulletin de l'Union européenne* 9-2000, Droits de l'homme, 5/12) *Paragraphe 5*

Demande instamment qu'un effort maximum soit engagé aux plans politique, législatif, scientifique et économique pour promouvoir les thérapies utilisant les cellules germinales prélevées sur des sujets adultes;

ii) Groupe des Huit (G-8)

Communiqué du Sommet des Huit de Denver, 22 juin 1997 *Paragraphe 47*

... de la nécessité de mesures nationales appropriées et d'une étroite coopération internationale pour interdire le transfert du noyau de cellules somatiques pour créer des enfants.

c) Autres instruments ayant trait à des questions connexes

i) Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Convention sur la diversité biologique de 1992 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, No 30619, vol. 1760, p. 170) *Article 16 I)*

Chaque Partie contractante, reconnaissant que la technologie inclut la biotechnologie, ... s'engage, sous réserve des dispositions du présent article, à assurer et/ou à faciliter à d'autres Parties contractantes l'accès aux technologies utilisant les ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à l'environnement.

ii) Conseil de l'Europe

Assemblée parlementaire, recommandation 1425 (1999) sur la biotechnologie et la propriété intellectuelle, 23 septembre 1999 [*Gazette* *Paragraphe 13*]

... l'Assemblée recommande au Comité des ministres, en collaboration avec l'Union européenne, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation pour

officielle – Assemblée parlementaire – septembre 1999, No VI/99 (1999)]

l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale du commerce, l'UNESCO et, conformément à la Convention sur la diversité biologique :

i) D'étudier en détail tous les aspects liés à la protection de la propriété intellectuelle des innovations biotechnologiques afin d'améliorer la législation internationale dans ce domaine;

...

iii) D'élaborer un code de conduite à l'intention des scientifiques et des centres de recherche scientifique dans le domaine de la biotechnologie qui garantisse le libre accès scientifique aux ressources génétiques mondiales et le partage des bénéfices avec les pays en développement;

iv) D'envisager un système approprié de remplacement pour protéger la propriété intellectuelle dans le domaine de la biotechnologie...

d) Exemples d'instruments pénaux

- i) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 1973 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1035, p. 167)

Article 4

Les États parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, notamment :

a) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire;

b) En échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

Article 5

1. L'État partie sur le territoire duquel ont été commises une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2, s'il a des raisons de croire qu'un auteur présumé de l'infraction s'est enfui de son territoire, communique à tous les autres États intéressés directement ou par l'entremise

- ii) Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, 1994 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, p. 404)

Article 11

du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les faits pertinents concernant l'infraction commise et tous les renseignements dont il dispose touchant l'identité de l'auteur présumé de l'infraction.

Les États parties coopèrent à la prévention des infractions visées à l'article 9, notamment :

a) En prenant toutes les mesures possibles pour empêcher que ne se préparent sur leurs territoires respectifs de telles infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leurs territoires; et

b) En échangeant des renseignements conformément à leur législation nationale et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

Article 13

2. Les mesures prises en application du paragraphe 1 sont notifiées, conformément à la législation interne et sans délai, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, soit directement, soit par l'entremise de ce dernier :

a) À l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise;

b) À l'État ou aux États dont l'auteur présumé de l'infraction est ressortissant ou, si celui-ci est apatride, à l'État sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;

c) À l'État ou aux États dont la victime est ressortissant; et

d) À tous les autres États intéressés.

Article 16

1. Les États parties s'accordent l'entraide la plus large possible à l'occasion de toutes poursuites pénales engagées contre les infractions visées à l'article 9, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et

	<i>Article 16</i>	<p>1. Les États parties s'accordent l'entraide la plus large possible à l'occasion de toutes poursuites pénales engagées contre les infractions visées à l'article 9, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins des poursuites.</p> <p>La législation de l'État requis est applicable dans tous les cas.</p> <p>2. Les dispositions du paragraphe 1 n'affectent pas les obligations d'assistance mutuelle découlant de tout autre traité.</p>
iii) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (résolution 52/164 de l'Assemblée générale, annexe)	<i>Article 15</i>	<p>Les États Parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, en particulier :</p> <p>a) En prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, en adaptant leur législation interne, afin de prévenir ou contrarier la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires, notamment des mesures interdisant sur leurs territoires les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent en connaissance de cause ou commettent les infractions visées à l'article 2;</p> <p>b) En échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions visées à l'article 2;</p>
iv) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000 (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I)	<i>Article 18</i>	<p>1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention, comme prévu à l'article 3, et s'accordent réciproquement une entraide similaire lorsque l'État Partie requérant a des motifs raisonnables de soupçonner que</p>

Instrument

Extraits

iv) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000 (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I) *Article 18*

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention, comme prévu à l'article 3, et s'accordent réciproquement une entraide similaire lorsque l'État Partie requérant a des motifs raisonnables de soupçonner que l'infraction visée à l'alinéa a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 3 est de nature transnationale, y compris quand les victimes, les témoins, le produit, les instruments ou les éléments de preuve de ces infractions se trouvent dans l'État Partie requis et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué.

2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État Partie requérant conformément à l'article 10 de la présente Convention.

...

8. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.

9. Les États Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire prévue au présent article. L'État Partie requis peut néanmoins, lorsqu'il le juge approprié, fournir cette assistance, dans la mesure où il le décide à son gré, indépendamment du fait que l'acte constitue ou non une infraction conformément au droit interne de l'État Partie requis

...

13. Chaque État Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir

13. Chaque État Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si un État Partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente.

L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où chaque État Partie dépose ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les États Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.

...

21. L'entraide judiciaire peut être refusée :

- a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;
- b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa

21. L'entraide judiciaire peut être refusée :

a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;

b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;

c) Au cas où le droit interne de l'État partie requis interdirait à ses autorités de prendre de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence;

d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

...

23. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

24. L'État Partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'État Partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'État Partie requis répond aux demandes raisonnables de l'État Partie requérant concernant les progrès faits dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'État Partie requérant en informe promptement l'État Partie requis.

25. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

*Article 19
Enquêtes
conjointes*

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les

Article 19
Enquêtes
conjointes

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquête conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les États Parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'État Partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.

9. Exemples choisis de dispositions relatives à l'examen

a) Pêche au filet maillant dérivant

Convention pour l'interdiction de la pêche au filet maillant dérivant de grande dimension dans le Pacifique Sud, 1989 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1899, p. 3)

1. Sans préjudice de la conduite de consultations entre les Parties par d'autres moyens, l'Agence des pêcheries du Forum, à la demande de trois Parties, convoque des réunions entre les Parties afin de faire le point sur la mise en oeuvre de la présente Convention et des ses Protocoles.

2. Les Parties aux Protocoles sont invitées à ces réunions et à y participer selon une procédure à déterminer par les Parties à la Convention.

b) Armes biologiques

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. 1972 (Nations Unies, *Recueil des Traités* vol. 1015, p. 163)

Article V

Les États parties à la présente Convention s'engagent à se consulter et à coopérer entre eux pour résoudre tous problèmes qui pourraient éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention, ou quant à l'application de ses dispositions. Les consultations et la coopération prévues dans le présent article pourront également être entreprises au moyen de procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte.

Article XII

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou avant cette date si une majorité des parties à la Convention le

Article XII

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou avant cette date si une majorité des parties à la Convention le demande en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, une conférence des États parties à la Convention aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement de la Convention, en vue de s'assurer que les objectifs énoncés dans le préambule et les dispositions de la Convention, y compris celles relatives aux négociations sur les armes chimiques, sont en voie de réalisation. À l'occasion de cet examen, il sera tenu compte de toutes les nouvelles réalisations scientifiques et techniques qui ont un rapport avec la Convention.

c) Environnement

- i) Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, 1979. (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1302, p. 217)

Article 10

1. Les représentants des Parties contractantes constitueront, dans le cadre des Conseillers des gouvernements des pays de la CEE pour les problèmes de l'environnement, l'organe consultatif de la présente Convention et se réuniront au moins une fois par an en cette qualité.
2. L'organe exécutif :
 - a) Passera en revue la mise en oeuvre de la présente Convention;
 - b) Constituera, selon qu'il conviendra, des groupes de travail pour étudier des questions liées à la mise en oeuvre et au développement de la présente Convention, et à cette fin pour préparer les études et la documentation nécessaires et pour lui soumettre des recommandations;
 - c) Exercera toutes autres fonctions qui pourraient être nécessaires en vertu des dispositions de la présente Convention.
3. L'Organe exécutif utilisera les services de l'organe directeur de l'EMEP (Programme de contrôle et d'évaluation) pour que ce dernier participe pleinement aux activités de la présente Convention, en particulier en ce qui concerne la collecte de

- ii) Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 1973. (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 280)

3. L'Organe exécutif utilisera les services de l'organe directeur de l'EMEP (Programme de contrôle et d'évaluation) pour que ce dernier participe pleinement aux activités de la présente Convention, en particulier en ce qui concerne la collecte de données et la coopération scientifique.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Organe exécutif utilisera aussi, quand il le jugera utile, les informations fournies par d'autres organisations internationales compétentes.

1. Le Secrétariat convoquera une session de la Conférence des Parties au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Par la suite, le Secrétariat convoque des sessions ordinaires de la Conférence au moins une fois tous les deux ans, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en a été faite par au moins un tiers des Parties.

3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette Conférence, les Parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente Convention et peuvent :

a) Prendre toute disposition nécessaire pour permettre au Secrétariat de remplir ses fonctions;

b) Examiner des amendements aux annexes I et II et les adopter conformément à l'article XV;

c) Examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux annexes I, II et III;

d) Recevoir et examiner tout rapport présenté par le Secrétariat ou par toute Partie;

e) Le cas échéant, faire des

Instrument

Extraits

e) Le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la présente Convention.

Annexe II

Quelques rapports et autres documents

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Rapport du Comité international de bioéthique : « L'utilisation des cellules-souches embryonnaires pour la recherche thérapeutique », Paris, 6 avril 2001, document BIO-7/00/GT-1/2 (Rev.3).

Rapport de la deuxième session du Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB), UNESCO, Paris, 14-16 mai 2001.

Deuxième session du Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB), rapport du Directeur général, document 31/C/REP/14, 17 juillet 2001.

Communiqué de la table ronde des ministres des sciences sur « La bioéthique, un enjeu international », UNESCO, Paris, 22 et 23 octobre 2001.

Organisation mondiale de la santé (OMS)

« Clonage des êtres humains aux fins de reproduction », rapport du Directeur général, 8 mai 1997, WHO/A50/30.

Comité B, compte rendu analytique provisoire de la 7e séance, 12 mai 1997, WHO/A50/B/SR.7.

Application des résolutions et décisions, 29 octobre 1997, WHO/EB/101/10.

Application des résolutions et décisions, 14 janvier 1998, WHO/EB/101/INF.DOC/3.

Compte rendu analytique provisoire de la 16e séance, 27 janvier 1998, WHO/EB/101/SR.16.

Application des résolutions et décisions, 8 avril 1998, WHO/A51/6/Add.1.

« Le clonage dans la santé humaine », rapport du Secrétariat, 1er avril 1999, WHO/A52/12.

Compte rendu analytique provisoire de la 9e séance, 24 mai 1999, WHO/A52A/SR.9.

« Clonage dans la santé humaine » : rapport du Directeur général, 10 mai 2000, WHO/A53/15.

Publications et documents de l'OMS relatifs au clonage et à la santé :

« Le Directeur général de l'OMS condamne le clonage humain », 11 mars 1997, communiqué de presse WHO/20.

Programme spécial de recherche-développement et formation à la recherche en matière de reproduction humaine du PNUD/FNUAP/OMS/Banque mondiale, discussion sur le clonage lors de la réunion du Groupe d'étude scientifique et éthique concernant le projet, 25 avril 1997 – Aspects techniques et éthiques. Réaction mondiale – résumé analytique consultable sur demande.

« L'Assemblée mondiale de la santé exprime sa position sur le clonage dans la reproduction humaine », 14 mai 1997, communiqué de presse WHO/WHA/9.

Programme spécial de recherche-développement et de formation à la recherche en matière de reproduction humaine du PNUD/FNUAP/OMS/Banque mondiale, discussion concernant le clonage lors de la réunion du Groupe d'étude scientifique et éthique sur le Programme spécial, 24 octobre 1997. Réaction mondiale – résumé analytique consultable sur demande.

Suivi des recommandations du Comité consultatif sur la recherche en matière de santé ACHR35 : Le clonage et les politiques de l'OMS, 20-23 octobre 1998, WHO/ACHR36/CRP/98.7.

Commission des droits de l'homme

« Droits de l'homme et bioéthique », rapport du Secrétaire général, E/CN.4/1995/74.

« Droits de l'homme et bioéthique », rapport du Secrétaire général, E/CN.4/1997/66.

« Droits de l'homme et bioéthique », rapport du Secrétaire général, E/CN.4/1999/90.

« Droits de l'homme et bioéthique », rapport du Secrétaire général, E/CN.4/2001/93 et Add.1.

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

« Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technologie, note du Secrétaire général », E/CN.4/Sub.2/1995/23.

« Conséquences néfastes que peuvent avoir les progrès scientifiques et leurs applications pour l'intégrité, la dignité de l'individu et l'exercice de ses droits », document de travail établi par M. Osman El-Hajjé, E/CN.4/Sub.2/1997/34.

Groupe de travail sur les populations autochtones, « La recherche sur la diversité du génome humain et les peuples autochtones, note du Secrétariat », E/CN.4/Sub.2/AC.4/1998/4 et Add.1.

Union européenne

Groupe de conseillers auprès de la Commission européenne, sur les conséquences éthiques de la biotechnologie, Avis No 8, les aspects éthiques de la brevetabilité des inventions portant sur des éléments d'origine humaine, 25 septembre 1996.

Groupe de conseillers auprès de la Commission européenne, pour l'éthique de la biotechnologie, Avis No 9, Aspects éthiques des techniques de clonage, 28 mai 1997.

Groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies auprès de la Commission européenne, Avis No 12, Aspects éthiques de la recherche impliquant l'utilisation d'embryons humains dans le contexte du cinquième programme-cadre de recherche, 23 novembre 1998.

Organisation des États américains

Projet de guide législatif sur la fécondation assistée, OEA/Ser.Q, CJI/Res.18 (LVII-O/00), 19 août 2000.